

# Sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### SERVICES FISCAUX

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires et recettes principales des impôts, des centres des impôts et centres des impôts fonciers (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2003) ..... 1288

### CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Lasse (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2003) ..... 1288  
Régulation du grand cormoran - Saison 2003-2004 (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2003) ..... 1289

### PHARMACIE

Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur - Licence N° 482 (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2003) ..... 1291

### GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2003) ..... 1291

### SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003) ..... 1291  
Liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003) ..... 1293  
Liste d'aptitude opérationnelle de la CMIC (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003) ..... 1294  
Liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs-débrayeurs (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003) ..... 1296  
Liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du GSMSP (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003) ..... 1299

### EAU

Cours d'eaux non domaniaux - vidange du lac de Saint-Armou - Anos cours d'eau le Laou (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2003) .. 1300  
Autorisation à la commune de Bourdettes à créer un ouvrage de trop plein entre le Tutet et le canal de l'Escourre (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2003) ..... 1301  
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune d'Andrein (Arrêté préfectoral annulant l'arrêté 2003.223.11 du 14 août 2003 et modifiant l'arrêté 99 R 807 du 2 septembre 1999 (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2003) ..... 1303  
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet gave d'Oloron commune d'Aren (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2003) ..... 1304  
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet, gave d'Oloron commune d'Orin (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2003) ..... 1305  
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron communes d'Orin et de Geronce (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2003) ..... 1306  
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron commune d'Estos (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2003) ..... 1308  
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave, d'Oloron communes de Prechacq Navarrenx et Lay Lamidou (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2003) ..... 1309  
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron commune de Saint Gladie Arrive Munein (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2003) ..... 1311  
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2003) ..... 1312  
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron communes de Dognen et de Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2003) ..... 1313  
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un épi en gabions, gave d'Oloron commune de Prechacq Josbaigt (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2003) ..... 1315  
Autorisation des travaux et exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération d'Hendaye et des rejets dans la Bidassoa et l'océan (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2003) ..... 1316  
Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la SUO Energie rive droite et rive gauche gave de Pau commune d'Orthez - Règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2003) ..... 1325

### SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2003) ..... 1330  
Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2003) ..... 1331

### POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 24 octobre 2003) ..... 1333

.../...

# Sommaire

	Pages
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2003) .....	1334
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Cette Eygun (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2003) ..	1334
Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2003) .....	1334
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune Buziet (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003) .....	1335
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune Buziet (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003) .....	1335
<b>ELEVAGE</b>	
Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Autorisation d'ouverture d'établissement N° 64-160 (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2003) .....	1335
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Modificatif de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2003) .....	1336
<b>CONCOURS</b>	
Modificatif de l'arrêté portant ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des agents des services hospitaliers qualifiés 2 <sup>me</sup> catégorie (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003) .....	1337
Modificatif de l'arrêté portant ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2003) .....	1337
Concours sur titres interne pour le recrutement de neuf (9) cadres de santé (filiale infirmière) (Décision du 13 octobre 2003) .....	1338
Concours sur titres externe pour le recrutement de deux (2) cadres de santé (filiale infirmière) (Décision du 13 octobre 2003) .....	1338
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Dissolution de l'association syndicale autorisée des coteaux d'Audaux (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2003) .....	1339
<b>TRAVAUX COMMUNAUX</b>	
Construction d'une nouvelle station d'épuration à Baigts-de-Béarn (Cessibilité) (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2003) .....	1339
<b>ENERGIE</b>	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Denguin (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2003) .....	1340
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003) .....	1340
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Irissarry (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003) .....	1341
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Briscous (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003) .....	1342
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Etienne De Baigorry (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003) .....	1342
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Navailles-Angos/ St.Armou (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003) .....	1343
<b>AGRICULTURE</b>	
Usages locaux en matière de surfaces fourragères entrant dans le calcul de certaines aides pour la campagne 2003 (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2003) .....	1344
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 6 et 10 octobre 2003) .....	1345
Structures agricoles – interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 16 octobre 2003) .....	1345
Fixation pour l'année 2003 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main- d'œuvre salariée (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2003) .....	1345
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Fixation de la dotation globale de l'année 2003 de «l'organisme de gestion des foyers Amitié» 34, avenue Henri IV à Jurançon 64110 (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2003) .....	1347
Fixation de la dotation globale de l'année 2003 de «l'association l'escal» 7, rue Justin Blanc à Pau -64000 (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2003) .....	1348
Fixation de la dotation globale de l'année 2003 de «l'association centre d'accueil et foyers côte Basque» foyer Atherbea 12, avenue de la Feuillée à Bayonne 64100 (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2003) .....	1348
Fixation de la dotation globale de l'année 2003 de «l'association centre d'accueil et foyers Côte Basque» Foyer Les Mouettes 14, rue Jacques Lafitte à Bayonne 64100 (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2003) .....	1349
Fixation de la dotation globale de l'année 2003 de «l'Association Du Coté des Femmes» 60, rue du 14 juillet-64000 - Pau (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2003) .....	1349
Fixation de la dotation globale de l'année 2003 du «Foyer Massabielle» 34, rue Déveria - 64000 - Pau (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2003) .....	1350
Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2003 de la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2003) .....	1351
<b>TRANSPORTS</b>	
Rejet d'implantation d'une entreprise de transport sanitaire terrestre et rejet d'agrément de véhicules sanitaires (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2003) .....	1351
Refus d'agrément d'un véhicule supplémentaire (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2003) .....	1352
Refus de transfert de l'implantation d'ambulance (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2003) .....	1352

# SOMMAIRE

	Pages
<b>URBANISME</b>	
Approbation de la carte communale d'Irouleguy (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2003) .....	1353
Approbation de la carte communale d'Irissarry (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2003) .....	1353
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature au directeur régional des douanes (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2003) .....	1354

## ***INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL***

<b>POLICE GENERALE</b>	
Organisation de repas par les associations - Utilisation des salles municipales. (Circulaire préfectorale du 27 octobre 2003) .....	1354

## ***COMMUNICATIONS DIVERSES***

<b>CONCOURS</b>	
Recrutement d'un Secrétaire de mairie, commune de Lasseube .....	1355
<b>COMMISSION</b>	
Commission départementale d'équipement commercial .....	1355

## ***PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE***

<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature à M. DAVIDOFF Yvan, Inspecteur du Travail des Transports (Décision régionale du 6 octobre 2003) .....	1356

<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Bilans des cartes sanitaires (Arrêté régional du 14 octobre 2003) .....	1356

<b>EMPLOI</b>	
Emplois de services aux particuliers - Agrément simple – N° 1 AQU 449 (Décision régionale du 14 octobre 2003) .....	1358
Emplois de services aux particuliers - Agrément simple – N° 1 AQU 353 (Décision régionale du 21 octobre 2003) .....	1358
Agrément Simple - N° 1 AQU 220 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1358
Agrément Simple - N° 1 AQU 221 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1358
Agrément simple - N° 1 AQU 222 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1359
Agrément simple - N° 1 AQU 223 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1359
Agrément simple - N° 1 AQU 224 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1359
Agrément simple - N° 1 AQU 225 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1360
Agrément simple - N° 1 AQU 227 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1360
Agrément simple - N° 1 AQU 228 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1360
Agrément simple - N° 1 AQU 229 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1360
Agrément simple - N° 1 AQU 230 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1361
Agrément simple - N° 1 AQU 231 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1361
Agrément simple - N° 1 AQU 232 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1361
Agrément simple - N° 1 AQU 233 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1362
Agrément simple - N° 1 AQU 234 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1362
Agrément simple - N° 1 AQU 236 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1362
Agrément simple - N° 1 AQU 237 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1362
Agrément simple - N° 1 AQU 239 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1363
Agrément simple - N° 1 AQU 240 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1363
Agrément simple - N° 1 AQU 241 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1363
Agrément simple - N° 1 AQU 242 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1364
Agrément simple - N° 1 AQU 243 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1364
Agrément simple - N° 1 AQU 244 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1364
Agrément simple - N° 1 AQU 245 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1365
Agrément simple - N° 1 AQU 258 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1365
Agrément simple - N° 1 AQU 293 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1365
Agrément simple - N° 1 AQU 350 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1365
Agrément simple - N° 1 AQU 380 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1366
Agrément Simple - N° 1 AQU 382 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1366
Agrément Simple - N° 1 AQU 386 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1366
Agrément Simple - N° 1 AQU 387 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1367
Agrément Simple - N° 1 AQU 388 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1367
Agrément Simple - N° 1 AQU 389 (Décision régionale du 20 octobre 2003) .....	1367

<b>MONUMENTS HISTORIQUES</b>	
Inscription du parc et des jardins du domaine national à Pau (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2003) .....	1368

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### SERVICES FISCAUX

#### Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires et recettes principales des impôts, des centres des impôts et centres des impôts fonciers

Arrêté préfectoral n° 2003283-17 du 10 octobre 2003  
Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts.

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux,

#### ARRÊTE

**Article premier** : - Les deux bureaux des hypothèques de Pau seront exceptionnellement fermés au public le lundi 10 novembre 2003.

**Article 2** : - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### CHASSE

#### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Lasse

Arrêté préfectoral n° 2003290-5 du 17 octobre 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV, partie législative, article L.422-23,

Vu le Code de l'Environnement, livre II partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Lasse,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2003,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier** : Est érigée en réserve de chasse et de faune sauvage la parcelle communale désignée ci-après d'une contenance de 2 ha 16 a 28 ca située sur le territoire de la commune de Lasse,

Section A : n° : 395

**Article 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3** : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4** : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Lasse, M. le Président de l'Association communale de chasse de Lasse, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Lasse par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 17 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation : Michel GUILOT

### Régulation du grand cormoran - Saison 2003-2004

Arrêté préfectoral n° 2003293-7 du 20 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 97/49 du 29 juillet 1997, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le livre II nouveau du code rural relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R.211-1 à R.211-11,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2 ,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées,

Vu l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 09 octobre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier :** Des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques durant la campagne 2003-2004 sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

**Article 2 :** La destruction par tir est autorisée dans un périmètre des 100m de rives des cours d'eau du département, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage sises sur le domaine public fluvial, à l'exception de celles du gave de Pau situées sur les communes de Bizanos, Pau, Gelos, Jurancon, Besingrand, Abos, Artix, Labastide-Cezeracq, Pardies ainsi que des dortoirs.

**Article 4 :** Le nombre maximal d'oiseaux susceptible d'être détruit est fixé à 90.

Ce quota est susceptible d'être modifié et le cas échéant fera l'objet d'un avenant au présent arrêté.

**Article 4 :** Les tirs de régulation seront encadrés :

- par les gardes du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- par les gardes du service départemental du Conseil supérieur de la Pêche,
- les lieutenants de louveterie,
- les gardes particuliers de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

qui pourront être accompagnés par 3 tireurs, tous porteurs du permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours.

Ces opérations de régulation et de suivi scientifique seront coordonnées et contrôlées par Messieurs Franck LASSERRE et Roland LABAY, respectivement chef par intérim du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune sauvage et du Conseil supérieur de la Pêche.

**Article 5 :** Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 29 février 2004. Les tirs seront suspendus 8 jours avant le 15 janvier 2004 jour de comptage national des oiseaux d'eau et du grand cormoran.

A la fin des opérations et avant le 1<sup>er</sup> avril 2004 le compte-rendu d'exécution des opérations doit être transmis à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

**Article 6 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au Centre de recherche sur la Biologie des Populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) - Muséum National d'Histoire Naturelle 55, rue Buffon 75005 Paris par le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. En retour, une copie du document scientifique sera adressée à la direction régionale Aquitaine-Midi-Pyrénées du Conseil supérieur de la pêche.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le chef du service départemental de la garderie de l'office National de la chasse et de la Faune sauvage et du Conseil supérieur de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une ampliation sera notifiée pour information à la Direction régionale de l'Environnement à Bordeaux, la Fédération départementale des chasseurs à Pau, la Fédération départementale pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques à Pau, le Conseil supérieur de la Pêche, délégation régionale n° 7 à Toulouse, la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau,

Fait à Pau le 20 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Denis GAUDIN

***Destruction du grand cormoran****Fiche descriptive individuelle*

Numéro d'identification de l'oiseau abattu (le cas échéant) :

**SITE DE PROVENANCE**

Département : ..... Commune : .....

Nom du cours d'eau ou/et du plan d'eau concerné (s) : .....

**MODALITES DE DESTRUCTION**

Date : ..... Heure : .....

Nom et qualité du ou des tireurs : .....

Mode de destruction (arme, lunette, munitions ..... ) : .....

Modalités (affût, au posé, en vol ..... ) : .....

Observations éventuelles (météo, difficultés.....) : .....

**DESCRIPTION GENERALE DE L'OISEAU**

Décrire l'oiseau selon les méthodes standard suivantes : .....

(1) Longueur totale (en cm) : .....  
(du bout du bec au bout de la queue, l'oiseau étant couché sur le dos)

(2) Envergure (en cm) : .....  
(du bout de l'aile droite au bout de l'aile gauche, l'oiseau étant couché sur le dos)

(3) Longueur de l'aile repliée (en cm) : .....  
(du coude à l'extrémité des rémiges)

(4) Longueur du bec (en cm) : .....  
(longueur de la mandibule supérieure, du bout du bec au décrochement du crâne : à mesurer de préférence avec un compas)

Poids de l'oiseau (en kg) : ..... Age : adulte - juvénile - indéterminé (entourer)

L'oiseau est-il bagué ? oui - non (entourer) Numéro - inscription sur la bague :

**AUTOPSIE**

Nom et qualité du ou des opérateurs : .....

***Analyse du contenu stomacal***

– Lorsque l'état de digestion n'est pas trop avancé, procéder à l'identification des poissons ingérés (tableau) :

Nombre de poissons	Espèce	Taille individuelle (cm)	Masse globale (g)
Poids total			

– Dans le cas contraire, peser au moins le contenu stomacal :

Présence de vers ronds : oui - non (entourer) ou/ de vers plats : oui - non (entourer).

Sexe : mâle - femelle - indéterminé (entourer)

Observations diverses :

Vu pour être annexé à mon arrêté du 20 octobre 2003

## PHARMACIE

### Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur - Licence N°482

Arrêté préfectoral n° 2003282-12 du 9 octobre 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L  
5126-7, R 5104-15, R 5104-17, R 5104-18, R 5104-20 à R  
5104-25, R 5104-70 à R 5104-82 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits  
des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux  
pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé  
publique ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'appli-  
cation du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et  
relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux  
autorités administratives ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2002 présentée par  
Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et  
de secours de Pyrénées-Atlantiques, sous couvert du président  
du conseil d'administration du service départemental d'incen-  
die et de secours en vue d'autoriser la création d'une pharma-  
cie à usage intérieur dans les locaux du service départemental  
d'incendie et de secours situés, 33 avenue du Maréchal  
Leclerc à Pau ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 13  
mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central  
section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 mai  
2003 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du service  
d'incendie et de secours, des Pyrénées-Atlantiques approvi-  
sionne les différents centres de secours du département en  
médicaments, objet ou produits nécessaires aux malades ou  
aux blessés auxquels ils donnent des secours et assure la  
surveillance de ces dotations ;

Considérant en conséquence que la pharmacie à usage  
intérieur du service départemental d'incendie et de secours  
des Pyrénées-Atlantiques dispose de moyen en personnel et de  
locaux suffisamment bien aménagés et équipés pour permettre  
son bon fonctionnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARR E T E

**Article premier** : Monsieur le président du conseil d'admini-  
stration du service départemental d'incendie et de secours  
est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans les  
locaux du service départemental d'incendie et de secours  
situés, 33 avenue du Maréchal Leclerc à Pau ;

**Article 2** : Cette pharmacie est créée pour le compte de cet  
établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne  
fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'éta-  
blissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments  
au public.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur dont la créa-  
tion a été autorisée doit fonctionner dans un délai d'un an  
qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée  
ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisa-  
tion cessera d'être valable et la licence accordée ce jour  
deviendra caduque.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le  
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Adminis-  
tratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes particuliers

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêté du 14 octobre 2003, et sur proposition du Secré-  
taire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ont  
été agréés et renouvelés les gardes suivants :

#### **AGREMENT**

##### *Garde-pêche :*

M. Christophe LEROY, du Pesquit.

#### **RENOUVELLEMENT**

##### *Garde-chasse :*

M. Jean-Louis DUPOUY, de l'A.C.C.A de Carrère.

M. Philippe MONDINE, de la Société de chasse de Lamayou.

---



---

## SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

### Liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003  
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie  
législatif, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L  
1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**Article premier :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

<b>Grade – Nom – Prénom</b>	<b>Emploi</b>	<b>Affectation</b>
Lieutenant LE COCQ Laurent	Chef d'unité IMP 3	DDISIS
Adjudant CIMORRA Jacques	Chef d'unité IMP 3	OLORON
Caporal-chef LAFENETRE Jean-François	Chef d'unité IMP 3	OLORON
Sergent CAMY Hervé	Chef d'unité IMP 3	OLORON
Sergent ISSON Didier	Chef d'unité IMP 3	DDISIS
Caporal SANTAL Patrick	Chef d'unité IMP 3	PAU
Adjudant STINGLHAMBER Xavier	Chef d'unité IMP 3	DDISIS
Sapeur CUZON Goulven	Chef d'unité IMP 3	DDISIS
Caporal-chef CABANNE Thierry	Chef d'unité IMP 3	PONTACQ
Adjudant TRANCHE Frédéric	Chef d'unité IMP 3	HENDAYE
Sergent LARZABAL Claude	Chef d'unité IMP 3	HENDAYE
Major MEDER Patrick	Sauveteur IMP 2	DDISIS
Caporal DANASTAS Frédéric	Sauveteur IMP 2	PAU
Caporal BOUSSEZ DOUSSINE Patrick	Sauveteur IMP 2	PAU
Sapeur ELISSETCHE Ramuntcho	Sauveteur IMP 2	PAU
Caporal CARMOUZE Cédric	Sauveteur IMP 2	PAU
Caporal-chef MAGENDIE Alain	Sauveteur IMP 2	PAU
Sapeur AUBRIOT Lionel	Sauveteur IMP 2	PAU
Sergent CIMORRA François	Sauveteur IMP 2	OLORON
Adjudant-Chef MOULIA Jean-Louis	Sauveteur IMP 2	OLORON
Adjudant FORSANS André	Sauveteur IMP 2	OLORON
Major CASANOVA Daniel	Sauveteur IMP 2	OLORON
Sergent PEDELACQ Serge	Sauveteur IMP 2	OLORON
Sergent LAFENETRE Jean	Sauveteur IMP 2	OLORON
Lieutenant CLAVERIE Christophe	Sauveteur IMP 2	OLORON
Sergent-Chef PARIS Daniel	Sauveteur IMP 2	LARUNS
Sapeur MAGROU Sébastien	Sauveteur IMP 2	EAUX-BONNES
Sapeur GUILLORY Sébastien	Sauveteur IMP 2	TARDETS
Sergent SORIA Christophe	Sauveteur IMP 2	HENDAYE



**Article 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois de la publication.

**Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de Sécurité Civile de la Zone de Défense Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 septembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

### Liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### A R R E T E

**Article premier :** La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualif.
Lieutenant BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique	-60 m
Major BERDOULAY Patrick	Conseiller technique	service nautique	-60 m
Adjudant MINVIELLE Jean Claude	Conseiller technique	Anglet	-60 m
Adjudant LOUSTAU David	Chef d'unité	Pau	-60 m
Caporal-chef GARIOD Hervé	Chef d'unité	Pau	-60 m
Caporal-chef BADETS Thierry	Chef d'unité	Pau	-60 m
Sergent LHUILLIER Guy	Chef d'unité	Aéroport Parme	-60 m
Adjudant COUSIN Franck	Chef d'unité	Anglet	-60 m
Sergent MARTIN Xavier	Chef d'unité	Anglet	-60 m
Sergent PERGENT Mickael	Chef d'unité	Anglet	-60 m
Sergent-chef MARTIREN Alain	Chef d'unité	Anglet	-60 m
Capitaine FERRY François	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
Sergent URQUIA Gérard	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
Sapeur PEYREBLANQUE Peyo	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
Caporal LABAYLE TROY Jérôme	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
Major LARZABAL André	SAL	Hendaye	-40m
Sergent BRISSONEAU Régis	SAL	Hendaye	-40m

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualif.
Major LAKTA DE PARIS Patrick	SAL	Orthez	-40 m
Major ALCADE Bernard	SAL	Pau	-40 m
Adjudant RANGUETAT Frédéric	SAL	Pau	-40 m
Sergent AGULLO Didier	SAL	Pau	-40 m
Sergent LAFFORGUE Lilian	SAL	Pau	-40 m
Sergent LAGET Jean	SAL	Pau	-40 m
Caporal-chef BARROUILLET Jean Philippe	SAL	Pau	-40 m
Caporal SAMPIETRO Frédéric	SAL	Pau	-40 m
Adjudant CORDOBES Joseph	SAL	Anglet	-40m
Adjudant-chef IVANOFF Jean Marc	SAL	Anglet	-40m
Sergent HALZUET Franck	SAL	Anglet	-40m
Sergent-chef FILY Jean Marc	SAL	Anglet	-40m
Sergent-chef PEIGNEGUY Patrick	SAL	Anglet	-40m
Sergent-chef LAGARDERE Bruno	SAL	Anglet	-40m
Sergent IMMIG Emmanuel	SAL	Anglet	-40 m
Sergent ITHURRIA Jean François	SAL	Anglet	-40m
Sergent AUDAP Philippe	SAL	Anglet	-40 m
Caporal-Chef ROUSTAND Eric	SAL	Anglet	-40 m
Sapeur CASTELLA Frédéric	SAL	Anglet	-40 m
Caporal-chef OCIEPA Olivier	SAL	Anglet	-40 m
Sapeur BRILLANT Fabien	SAL	Anglet	-40 m
Caporal DUCHENAULT Yves	SAL	Anglet	-40m
Sapeur SAEZ Alban	SAL	Anglet	-40m
Caporal CHRETIEN Martin	SAL	Anglet	-40m
Caporal BULTHE Eric	SAL	Anglet	-40m

**Article 2** : La validité de cette liste d'aptitude opérationnel- le est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois de la publication.

**Article 4** : Le directeur départemental des services d'incen- die et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de Sécurité Civile de la Zone de Défense Sud-Ouest et publié au recueil des actes

administratifs et de l'information de la préfecture des Pyré- nées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 septembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

#### Liste d'aptitude opérationnelle de la CMIC

—  
Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la circulaire NOR.INT.87.00086C du 2 avril 1987 du Ministère de l'Intérieur relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;

Vu la circulaire NOR.INT.E.94.00312C du 9 décembre 1994 du Ministère de l'Intérieur modifiant l'annexe 4 de la

circulaire NOR.INT.8700086 C relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La liste d'aptitude opérationnelle de la CMIC du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom	Affectation	Grade – Nom	Affectation
<i>Brevetés supérieurs</i>			
Commandant POISSON	Orthez	Capitaine IRIART	DD SIS
Pharmacien-lieutenant-colonel LORGUE	DD SIS	Lieutenant RUIZ	DD SIS
<i>Brevetés</i>			
Commandant GROS	DD SIS	Capitaine DAVANT	Pau
Capitaine CLAVEROTTE	DD SIS	Capitaine OTHAECHE	Anglet
Lieutenant GUIROUILH	DD SIS	Capitaine LAGRABE	Anglet
Commandant JUNCA-LAPLACE	Bayonne	Lieutenant GARCIA	Anglet
Capitaine BARBARIT	Artix	Lieutenant LECLERC	Anglet
Sergent-chef ETCHEVERRY	Artix	Lieutenant ROMAIN	Mourenx
Adjudant BERTHOU	Mourenx		
<i>Certifiés</i>			
Adjudant-chef ALBERTINI	Anglet	Adjudant GARNIER	Anglet
Adjudant-chef AZIDROU	Anglet	Sergent-chef LATAPY	Anglet
Major BIDEGAIN	Anglet	Adjudant-chef LUNA	Anglet
Adjudant BOULANGER	Anglet	Adjudant RISTAT	Anglet
Major CARRAU	Anglet	Adjudant-chef SENCRISTO	Anglet
Major ELICEYRI	Anglet	Sergent TOULET	Anglet
Adjudant-chef ELISSONDO	Anglet	Major TROUBADOUR	Anglet
Adjudant FOURCADE	Anglet	Major VILLACAMPA	Anglet
Adjudant-chef GAMEN	Anglet	Sergent ARBOUCH	Mourenx
Adjudant CAZOBON	Mourenx	Sapeur BLANCHET	Mourenx
Caporal-chef COUDASSOT	Mourenx	Sapeur COSTES	Mourenx
Major DELRIEU	Mourenx	Sergent DELAGE	Mourenx
Sapeur LARROQUE	Mourenx	Caporal-chef KORNAGA	Mourenx
Sergent LEMBEZAT	Mourenx	Adjudant LASSER	Mourenx

Grade – Nom	Affectation	Grade – Nom	Affectation
Caporal-chef MARIE	Mourenx	Sergent MALOTTE	Mourenx
Lieutenant PERY	Mourenx	Sergent PAQUIER	Mourenx
Caporal-chef RAFA	Mourenx	Caporal-chef RICARD	Mourenx
Sergent ROUIL	Mourenx	Sergent-chef FOURCADE	Artix
Sergent-chef DESMARS	Artix	Sergent MOREL	Artix
Sergent BISI	Artix	Caporal-chef BIBOUD	Artix
Sergent BOURGE	Artix	Caporal-chef LANAO	Artix
Sergent PERSEM	Artix	Caporal-chef LOPEZ	Artix
Caporal-chef LE ROUZIC	Artix	Caporal FOURAIN	Artix
Caporal CORD'HOMME	Artix	Caporal GUILHEMPEY	Artix
Major PUPIER	Artix	Major LABORDE	Orthez
Caporal GRAS	Artix	Adjudant-chef LABORDE	Orthez
Major DUHART	Orthez	Adjudant DE CARVALHO	Orthez
Major LATKA DEPARIS	Orthez	Sergent LEUGE	Orthez
Sergent CASTERA	Orthez	Sergent DELAS	Orthez
Sergent DELBART	Orthez	Sergent DOMBLIDES	Orthez
Sergent JOUGLEN	Orthez	Sapeur PLATTIER	Pau
Sapeur LACOURBAS	DD SIS		

**Article 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnel-  
le est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du  
présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n° 65-29  
du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision  
peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal  
administratif de Pau dans le délai de deux mois de la publication.

**Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera  
transmis au Chef d'Etat-Major de Sécurité Civile de la Zone de  
Défense Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs et  
de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 septembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Liste d'aptitude opérationnelle  
des sauveteurs-déblayeurs**

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie  
législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L  
1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie  
réglementaire, et notamment les articles R 1424-38,  
R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1980 relatif à la  
formation à la spécialité «sauvetage et déblaiement» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approba-  
tion du schéma départemental d'analyse et de couverture des  
risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services  
d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**Article premier :** La liste d'aptitude opérationnelle des  
sauveteurs-déblayeurs du Service départemental d'incen-  
die et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie  
comme suit :

Grade – Nom - Prénom	Affectation	Grade – Nom - Prénom	Affectation
<b>Emploi : Chef de Section S.DE 3</b>			
Lieutenant AYE Patrick	PAU	Capitaine DAVANT Christian	PAU
Lieutenant CHERON Catherine	PAU	Lieutenant DUFAYS Dominique	PAU
Capitaine SANTAL Jean-Louis	OLORON	Lieutenant SANS Edgard	DD SIS
Major LOCATELLI Jacques	DD SIS		
<b>Emploi : Chef d'unité S.DE 2</b>			
Major ALCALDE Bernard	PAU	Adjudant COUDASSOT Gilles	PAU
Major DAMOUR René	PAU	Adjudant DIMBOUNET Patrick	PAU
Major GONTHIER Jean-Pierre	PAU	Lieutenant DAMEZ Philippe	PAU
Sergent HAURE Jean-Louis	PAU	Major LAGOUIN Philippe	PAU
Sergent POMMIES Alain	PAU	Adjudant ROGRIGUEZ Jean-Marc	PAU
Major SALAMAGNOU Jean-Michel	PAU	Sergent-Chef HIGNELUS Georges	PAU
Major TISNE Michel	PAU	Sergent-chef ITHURRIAGUE Hervé	PAU
Major SERRAMOUNE Pierre	PAU	Major TISNE Francis	PAU
Major LARRALDE Bernard	ANGLET	Sergent-chef FILY Jean-Marc	ANGLET
Major TROUBADOUR Gilles	ANGLET	Major BIDEGAIN Alain	ANGLET
Adjudant BROCA Dominique	ANGLET	Sergent-chef MARTIREN Alain	ANGLET
Major LATKA DEPARIS Patrick	ORTHEZ	Ltn HABATJOU Alain	ORTHEZ
Sergent-chef CAMY Hervé	OLORON	Adjudant-Chef MOULIA Jean-Louis	OLORON
Major DE FAVERI Giovanni	OLORON	Major LORIOUX Christian	OLORON
Major MEDER Patrick	DD SIS		
<b>Emploi : Sauveteur Déblayeur S.DE 1</b>			
Sergent AGULLO Didier	PAU	Sergent AGULLO Serge	PAU
Sergent ALCAT Sauveteur	PAU	Sergent ANDRIES Ghislain	PAU
Sergent AVILA Alain	PAU	Sergent AYALA BARON Jean-Claude	PAU
Caporal BADETS Thierry	PAU	Sergent BEUDIN Stéphane	PAU
Caporal-chef GARCIA Julien	PAU	Adjudant BIROU Michel	PAU
Sergent BRETENAKER Michel	PAU	Major CACHAU Jean-Marie	PAU
Sergent-chef CARRERE LAAS François	PAU	Sergent CAZABAT Gilbert	PAU
Sergent DUBOURDIEU Stéphane	PAU	Adjudant DHERETE Fabrice	PAU
Sergent GAUZERE Hervé	PAU	Caporal-Chef KRIEGER Bernard	PAU
Sergent LAGET Jean	PAU	Sergent LAPEYRE Gérald	PAU
Sergent PALENGAT Joël	PAU	Sergent NICOLAS Philippe	PAU

Grade – Nom - Prénom	Affectation	Grade – Nom - Prénom	Affectation
Sergent PLANA Jean-Pierre	PAU	Caporal-Chef PEREZ Didier	PAU
Sergent SERBIELLE Dominique	PAU	Caporal-Chef VERGNAULT Marc	PAU
Adjudant ALZARD Eric	PAU	Caporal APEL Christian	PAU
Caporal-Chef BATAILLES CAZAJOUS Paul	PAU	Sapeur BORDAGES Marielle	PAU
Caporal COURMARCEL Patrick	PAU	Caporal-Chef PRIOLET Jérôme	PAU
Lieutenant LE GOFF Didier	PAU	Sapeur HAURE Christophe	ORTHEZ
Adjudant-chef ALBERTINI Patrick	ANGLET	Sergent-chef ASTIASARAIN Gilles	ANGLET
Sergent BARACE Didier	ANGLET	Major ANNECOU FALAGUET Dominique	ANGLET
Caporal-Chef BRANENX Serge	ANGLET	Caporal-chef BARBE-LABARTHE Philippe	ANGLET
Adjudant-chef DARRICARRERE Guy	ANGLET	Sergent DIRON Jean-Marie	ANGLET
Adjudant-Chef ELISSONDO Francis	ANGLET	Sergent DELANNOY Pascal	ANGLET
Sergent ETCHEBARNE Jean	ANGLET	Adjudant ERRECART Serge	ANGLET
Sergent-chef DUPOUY Marc	ANGLET	Major ETCHEVERRIA Jean-Noël	ANGLET
Caporal GARRIGOS Laurent	ANGLET	Caporal LAPOTRE Patrick	ANGLET
Caporal-chef OUSSET Roger	ANGLET	Adjudant NAVARRON François	ANGLET
Sapeur BARNETCHE Stéphane	ANGLET	Major VILLACAMPA Alain	ANGLET
Caporal OYHENART Xavier	ANGLET	Sergent ITHURRIA Jean-François	ANGLET
Caporal-Chef LANDABOURE Pierre-Alain	ANGLET	Sergent-Chef IGLESIAS Manuel	ANGLET
Sergent LACABARATS Jean-Marc	ANGLET	Sergent CIMORRA François	OLORON
Major CASANOVA Daniel	OLORON	Major FORSANS André	OLORON
Adjudant CIMORRA Jacques	OLORON	Sergent LAFENETRE Jean	OLORON
Sergent-chef GUILLEMIN Albert	OLORON	Sergent PEDELACQ Serge	OLORON
Adjudant LANSALOT-GNE Alain	OLORON	Sergent-Chef BAUCHET Patrick	OLORON
Lieutenant BRIOULET André	OLORON	Caporal-chef ESCUER Bruno	OLORON
Caporal-Chef CIMORRA Jean-Michel	OLORON	Caporal-Chef LAFUENTE Pascal	OLORON
Caporal-Chef IGNACEL Eric	OLORON	Sapeur POCQ Frédéric	OLORON
Sergent BERNETEAU Régis	OLORON	Sergent CHATELET Alain	DD SIS

**Article 2** : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant

le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois de la publication.

**Article 4** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de Sécurité Civile de la Zone de Défense Sud-Ouest et publié au recueil des actes

administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 septembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Liste d'aptitude opérationnelle  
des spécialistes du GSMSP**

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**Article premier :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du GSMSP appartenant au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques qualifiés en secours en montagne est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Sergent ISSON Didier	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Adjudant STINGLHAMBER Xavier	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Sapeur CUZON Goulven	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Lieutenant LE COCQ Laurent	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Sapeur MARRET David	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Caporal-chef VIGNOT André	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Caporal SANTAL Patrick	Chef d'unité SMO 3	PAU
Caporal-chef CABANNE Thierry	Chef d'unité SMO 3	PONTACQ
Sergent LAFENETRE Jean-François	Chef d'unité SMO 3	OLORON
Vétérinaire Capitaine LARRICQ Jean-Michel	Chef d'unité SMO 3	OLORON
Sergent-chef PARIS Daniel	Chef d'unité SMO 3	LARUNS
Sapeur GRISO BELLVER Joan	Chef d'unité SMO 3	LARUNS
Caporal CARMOUZE Cédric	Sauveteur SMO 2	PAU
Sapeur ELISSETCHE Ramuntcho	Sauveteur SMO 2	PAU
Caporal-Chef MAGENDIE Alain	Sauveteur SMO 2	PAU
Caporal BOUSSEZ DOUSSINE Patrick	Sauveteur SMO 2	PAU
Sapeur MAGROU Sébastien	Sauveteur SMO 2	EAUX-BONNES

**Article 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois de la publication.

**Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de Sécurité Civile de la Zone de Défense Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 septembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

EAU

---

**Cours d'eaux non domaniaux -  
vidange du lac de Saint-Armou - Anos cours d'eau le Laou**

---

Arrêté préfectoral n° 2003287-12 du 14 octobre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Pétitionnaire : Syndicat d'Irrigation de Saint-Armou - Anos*

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de vidange déposé par le Syndicat d'Irrigation de Saint Armou Anos ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 septembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 18 septembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que la vidange du Lac de Saint-Armou - Anos, telle qu'elle est définie par le présent arrêté, permet de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article premier :** Le Syndicat d'Irrigation de Saint-Armou - Anos est autorisé à vidanger la retenue de « Saint-Armou - Anos » et à effectuer les travaux de réhabilitation des ouvrages, ainsi que la mise en place des dispositifs de mesure de débit.

**Article 2 :** L'opération sera conforme au projet présenté par le bureau d'études SOGREA.H.

La vidange se déroulera dans les conditions suivantes :

- à l'automne 2003 lorsque la cote minimale d'exploitation sera atteinte (après la campagne d'irrigation) ;
- la durée de la vidange sera étalée sur une période de 8 à 15 jours à raison d'un débit moyen pouvant varier entre 100 l/s et 500 l/s en fonction des résultats d'analyses ;
- une pêche de sauvegarde, qui fera l'objet d'un arrêté d'autorisation, sera effectuée aux frais du pétitionnaire dans la retenue, les poissons ainsi sauvés seront transférés dans des lacs voisins gérés par l'AAPPMA locale, ou dans le Gabas ;
- les poissons vivant dans la retenue seront pris, triés, et transférés dans les lacs voisins ou le Gabas, aux frais du pétitionnaire ;
- l'inventaire des espèces récoltées fera l'objet d'un compte rendu à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ;
- les espèces indésirables, telles que l'écrevisse américaine, le poisson-chat et la perche-soleil seront détruites et récupérées par un service d'équarrissage présent sur place ou enterrées dans une fosse après chaulage. En aucun cas, les poissons récupérés, ne pourront être commercialisés ;
- des mesures physico-chimiques seront effectuées en plusieurs points :
  - à la sortie du plan d'eau dans l'ouvrage actuel de mesure des débits,
  - en amont de la confluence avec le Luy de France au droit du pont de la RD 39,
 pendant la vidange du culot, et porteront sur : la température, l'oxygène dissous, le PH, la concentration en ammoniacque et les matières en suspension ;
- les concentrations suivantes devront être respectées :
  - le PH sera compris entre 6 et 9 ;
  - la teneur en oxygène dissous devra être  $\geq 3$  mg/l ;
  - la teneur en MES devra être  $\leq 1$  g/l ;
  - la teneur en NH 4+ devra être  $\leq 2$  mg/l ;
- la qualité de l'eau de la retenue sera mesurée avant la vidange ; en cas de concentrations supérieures aux valeurs ci-dessus, la vidange sera réglée de manière à ne pas augmenter ces valeurs ;
- si un de ces paramètres est dépassé, la vitesse de vidange sera ralentie ;
- la vidange sera arrêtée si le dépassement est constaté sur deux séries de mesures consécutives ;
- en cas de déficit d'oxygène susceptible de provoquer la mortalité des poissons la disposition à proximité d'oxygénateurs électriques est souhaitable ;
- un débit égal au moins au débit réservé à l'aval du barrage devra être assuré pendant toute l'opération ; si le débit entrant est inférieur au débit réservé, la totalité du débit entrant sera restituée ;
- les travaux de réhabilitation des ouvrages consistent en :
  - la mise en place de deux crépines fixes de 350 mm de  $\phi$  et d'un piquage sur la conduite principale ;



- le remplacement de la vanne de restitution aval, par une vanne guillotine avec V inférieur permettant la régulation des débits ;
- la mise en place sur la digue, de règles servant à mesurer la hauteur d'eau de la réserve et à la convertir en volume ;
- l'installation d'un dispositif de mesure du débit restitué et de contrôle du débit réservé ;
- l'installation de dispositifs de mesure du débit entrant sur les trois cours d'eau alimentant la retenue.

**Article 3 :** Après la vidange, un suivi hydrobiologique à l'aval du barrage devra être réalisé afin de mesurer l'impact de la vidange.

**Article 4 :** Les travaux de mise en place des vannes des crépines et des dispositifs de mesure ne devront provoquer aucune pollution de la rivière par écoulement d'hydrocarbures, huiles ou laitance de ciment.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** le Syndicat d'Irrigation de Saint-Armou - Anos prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 7 :** le Syndicat d'Irrigation de Saint-Armou - Anos sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 8 :** le Syndicat d'Irrigation de Saint-Armou - Anos devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive - 64000 Pau) de la date effective de commencement des travaux.

Une réunion préalable au commencement des travaux sera organisée sur le site par le Syndicat d'Irrigation de Saint-Armou - Anos.

Le Syndicat d'Irrigation de Saint-Armou - Anos prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 9 :** Mesures compensatoires :

- toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de pollution par déversement de matériaux résiduels ou d'hydrocarbures.

**Article 10 :** Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 11 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :** L'opération devra être réalisée avant le 15 novembre 2003 ;

**Article 13 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 14 :** MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat d'Irrigation de Saint-Armou - Anos, le Maire de Saint-Armou, le Maire d'Anos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en Mairies de Saint-Armou et Anos pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 14 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### **Autorisation à la commune de Bourdettes à créer un ouvrage de trop plein entre le Tutet et le canal de l'Escourre**

Arrêté préfectoral n° 2003290-35 du 17 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune de Bourdettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 août 2003 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 18 septembre 2003 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlement ont été accomplies ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de création d'un ouvrage de trop plein entre le ruisseau le Tutet et le Canal de l'Escourre à Bourdettes, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** - La commune de Bourdettes est autorisée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans au titre du Code de l'Environnement à réaliser un ouvrage de trop plein sur le ruisseau le Tutet permettant d'évacuer les débits de crues vers le canal de l'Escourre via le bras de décharge.

**Article 2** - Conformément au projet présenté par le bureau d'études Hydraulique Environnement, l'aménagement nécessite la mise en place :

- d'un seuil d'alimentation en rive droite du Tutet de 5 m de long calé à 0,3 m au-dessus du fil d'eau du ruisseau ;
- d'un pertuis de section 0,4 m<sup>2</sup> à l'aval immédiat du seuil ;
- d'un canal de transfert en béton armé de 390 mètres de long, de section trapézoïdale :
  - ♦ largeur du radier : 0,45 m
  - ♦ largeur au niveau du terrain naturel : 2 à 2,5 m
  - ♦ hauteur : 0,80 m pour la Q100
- de buse de Ø 800 mm sous la traversée de la RD 37 ;

d'encrochements en protection de berges à l'arrivée dans le canal de l'Escourre.

Ces ouvrages permettront d'évacuer vers le canal de l'Escourre un débit instantané maximal de 1,6 m<sup>3</sup>/s.

La totalité des terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages appartient à la commune.

**Article 3** - La commune de Bourdettes prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations

susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 4** - La commune de Bourdettes sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 5** - La commune de Bourdettes devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 Pau) de la date effective de commencement des travaux.

La commune de Bourdettes prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 6** - Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans le ruisseau le Tutet, le bras de décharge et le canal de l'Escourre.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 7** - Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

**Article 8** - A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un profil en long du lit mineur du ruisseau le Tutet depuis la limite d'influence maximale de l'ouvrage de trop plein jusqu'à 150 mètres en aval.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

**Article 9** - La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** - Les travaux de construction de l'ouvrage de trop plein devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

**Article 11** - Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes:

- 1°) Exécution des travaux hors période de frai dans ce cours d'eau classé en première catégorie piscicole (15 novembre/15 mars).
- 2°) Réalisation des travaux hors d'eau.
- 3°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution.

notamment par la mise en place de batardeaux pour travailler à l'abri du courant.

**Article 12** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 13** - Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage de trop plein ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Bourdettes.

**Article 14** - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Bourdettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairie de Bourdettes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique, M. le délégué du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 17 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Cours d'eau domaniaux -  
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron,  
commune d'Andrein  
(Arrêté préfectoral annulant l'arrêté 2003.223.11  
du 14 août 2003 et modifiant l'arrêté 99 R 807  
du 2 septembre 1999**

Arrêté préfectoral n° 2003283-14 du 10 octobre 2003  
Direction départementale de l'équipement

*Permissionnaire : EARL Laborde Bordesuzou*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances

prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 807 du 2 septembre 1999 ayant autorisé l'EARL Laborde Bordesuzou à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Andrein aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m3/h durant 220 h,

Vu la pétition du 4 juillet 2003 par laquelle l'EARL Laborde Bordesuzou, souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 45 m3/h durant 400 h, au lieu de 45 m3/h durant 220 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 24 septembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : L'arrêté préfectoral 2003.226.11 du 14 août 2003 est annulé.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 99 R 807 du 2 septembre 1999 est modifié comme suit :

– M<sup>me</sup> Larrieu Sylvie représentant l'EARL Laborde Bordesuzou domiciliée 64390 Andrein est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Andrein pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m3/h durant 400 heures pour irriguer 18 ha de maïs.

**Article 3** : L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral 99 R 807 du 2 septembre 1999 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de onze € (11 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir à compter de la date de l'arrêté modificatif (art. A39 du Code du Domaine de l'Etat).

**Article 4** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 5** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Andrein, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un dispositif de rejet  
gave d'Oloron commune d'Aren**

—  
Arrêté préfectoral n° 2003283-15 du 10 octobre 2003  
—

*Permissionnaire : Commune d'Aren*  
—

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1994 autorisant la commune d'Aren à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet rive gauche du Gave d'Oloron sur la commune d'Aren,

Vu la pétition du 20 août 2003, par laquelle la commune d'Aren, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet au territoire de la commune d'Aren,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 septembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article premier** - Objet de l'autorisation

La commune d'Aren domiciliée mairie d'Aren 64400 Aren est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive gauche du Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Aren.

**Article 2** – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage de l'ouvrage autorisé est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité des rejets soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques forme que ce soit.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron, le droit fixe de dix € (10 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

**Article 10 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 11 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un dispositif de rejet,  
gave d'Oloron commune d'Orin**

Arrêté préfectoral n° 2003283-16 du 10 octobre 2003

*Permissionnaire : Commune d'Orin*

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 autorisant la commune d'Orin à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet rive gauche du Gave d'Oloron sur la commune d'Orin,

Vu la pétition du 31 juillet 2003, par laquelle la commune d'Orin, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet au territoire de la commune d'Orin,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 septembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier - Objet de l'autorisation**

La commune d'Orin domiciliée mairie d'Orin 64400 Orin est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive gauche du Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Orin.

**Article 2** – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage de l'ouvrage autorisé est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité des rejets soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

**Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4 - Redevance**

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron, le droit fixe de dix euros (10 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

**Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

**Article 10 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 11 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave d'Oloron communes d'Orin et de Geronce**

Arrêté préfectoral n° 2003288-9 du 15 octobre 2003

*Renouvellement d'autorisation  
à M. Sylvain HAGOLLE et M. Laurent LARRIEU*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 820 du 29 septembre 1998 ayant autorisé MM. Sylvain Hagolle et Laurent Larrieu à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 31 juillet 2003 par laquelle MM. Sylvain Hagolle et Laurent Larrieu sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes d'Orin et de Géronce aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures pour 10 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 septembre 2003

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

MM. Sylvain Hagolle et Laurent Larrieu domiciliés 64400 Orin sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes d'Orin et de Géronce, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures pour irriguer 10 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orin, M. le Maire de Géronce, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Hervé LE PORS

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron commune d'Estos**

Arrêté préfectoral n° 2003288-10 du 15 octobre 2003

*Renouvellement d'autorisation à M. Pierre MENVIELLE*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 838 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Pierre Menvielle à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 2 août 2003 par laquelle M. Pierre Menvielle sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Estos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 300 heures pour irriguer 24 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 septembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

#### **Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Pierre Menvielle domicilié 7 rue de l'Eglise 64400 Estos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 300 heures pour irriguer 24 ha.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de quinze euros (15 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.



Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le

Maire d'Estos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Hervé LE PORS

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe, d'Oloron communes de Prechacq Navarrenx et Lay Lamidou**

Arrêté préfectoral n° 2003288-11 du 15 octobre 2003

*Renouvellement d'autorisation à M. Jean Louis SICABAIGT*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 818 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Jean Louis Sicabaigt à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 4 août 2003 par laquelle M. Jean Louis Sicabaigt sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gawe d'Oloron au territoire des communes de Préchacq Navarrenx et Lay Lamidou aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 700 heures pour irriguer 34 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 septembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Jean Louis Sicabaigt domicilié 64190 Préchacq Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Préchacq Navarren et de Lay Lamidou, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 700 heures pour irriguer 34 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de vingt deux euros (22 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

##### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Maire de Lay Lamidou, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier -

Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave d'Oloron commune de Saint Gladie Arrive Munein**

Arrêté préfectoral n° 2003288-12 du 15 octobre 2003

*Renouvellement d'autorisation à EARL Saint Pee*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 830 du 29 septembre 1998 ayant autorisé l'EARL Saint Pée à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 31 juillet 2003 par laquelle l'EARL Saint Pée sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Gladie Arrive Munein aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 100 m<sup>3</sup>/h durant 350 heures pour irriguer 32.5 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 septembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Arnaud Ysasi représentant l'EARL Saint Pée domicilié 64390 Saint Gladie est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Gladie Arrive Munein, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 100 m<sup>3</sup>/h durant 350 heures pour irriguer 32.5 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt deux euros (22 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Gladie Arrive Munein, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave d'Oloron commune de Dognen**

Arrêté préfectoral n° 2003288-13 du 15 octobre 2003

*Renouvellement d'autorisation à M. Gaston FAURIE*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 827 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Gaston Faurie à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 31 juillet 2003 par laquelle M. Gaston Faurie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m3/h durant 1 100 heures pour irriguer 40 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 24 septembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Gaston Faurie domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 45 m3/h durant 1 100 heures pour irriguer 40 ha.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Maire, une redevance annuelle de trente un euros (31 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Hervé LE PORS

---

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave d'Oloron communes de Dognen  
et de Prechacq Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2003288-14 du 15 octobre 2003

*Renouvellement d'autorisation à EARL Naugé  
et M. Sarsiat André*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 980 du 12 septembre 1998 ayant autorisé l'EARL Naugé et M. Sarsiat André à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 31 juillet 2003 par laquelle l'EARL Naugé et M. Sarsiat André sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Dognen et de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 430 heures pour irriguer 23 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 24 septembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

L'EARL Naugé et M. Sarsiat André domiciliés 64190 Dognen sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Dognen et de Préchacq Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 430 heures pour irriguer 23 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Maire, une redevance annuelle de

onze euros (11 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un épi en gabions,  
gave d'Oloron commune de Prechacq Josbaigt**

Arrêté préfectoral n° 2003288-15 du 15 octobre 2003

*Renouvellement d'autorisation  
à la commune de Prechacq Josbaigt*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 825 du 29 septembre 1998 ayant autorisé la commune de Préchacq Josbaigt à occuper le Domaine Public Fluvial par un épi en gabions,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.93.5 du 3 avril 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 août 2003 par laquelle la commune de Préchacq Josbaigt sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un épi en gabions rive gauche du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Préchacq Josbaigt,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

La commune de Préchacq Josbaigt domiciliée mairie 64190 Préchacq Josbaigt est autorisée à maintenir dans le lit du Gave d'Oloron (rive gauche) au territoire de la commune de Préchacq Josbaigt, au lieu-dit « Camou », un épi en gabions métalliques de 600 M.

**Article 2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron une redevance annuelle de soixante seize euros (76 €) augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement des intérêts de retard au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le compte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

**Article 4 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine,

en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 5 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 7 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 8 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 9 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 10 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Josbaigt, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Hervé LE PORS

---

### **Autorisation des travaux et exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération d'Hendaye et des rejets dans la Bidassoa et l'océan**

Arrêté préfectoral n° 2003287-13 du 14 octobre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6  
du Code de l'Environnement -  
Ordonnance du 18 septembre 2000*

*Pétitionnaire : Commune d'Hendaye*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 précitée,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 Février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau, (modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration



en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1994, modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu la convention internationale du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et baie du figuier,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération d'Hendaye,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération des stations d'épuration d'Hendaye,

Vu la lettre du 11 août 2000 adressée à la collectivité pour lui rappeler ses obligations et l'échéance à respecter et pour lui demander la date de dépôt de sa demande d'autorisation.

Vu le dossier de demande présenté par la commune d'Hendaye sollicitant l'autorisation d'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents et des rejets dans la Bidassoa et l'océan,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/EAU/05 du 21 février 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Hendaye, Urrugne, Biriadou,

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de la Mission Interservice de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu l'avis du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur de l'I.F.R.E.M.E.R ;

Vu l'avis du Commandant de la Base navale de l'Adour ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 septembre 2003 ;

Considérant le programme d'assainissement établi à partir des études suivantes:

- BETHYP, SAFEGE, SOGELERG SOGREAH, schéma directeur d'assainissement de la Ville d'Hendaye (1993),
- CREOCEAN (1997), Mesures de courant / Mesures physico-chimiques et bactériologiques de Bidart à Hendaye,
- SCE (1997), Etude des causes de contamination bactérienne des eaux du littoral de Bidart à Hendaye, (un rapport et une annexe),
- SCE 2000 Diagnostic du système d'assainissement du quartier Béhobie à Urrugne,
- Documents du SATESE relatifs à la station d'épuration des Joncaux, et à celle d'Armatonde,
- Laboratoire d'analyses de prélèvements hydrobiologiques (LAPHY) (1991), Étude planctonique dans la baie du Fiquier en vue de l'installation d'un centre de thalassothérapie.
- Agence de l'eau – Documents de synthèse de la qualité des eaux de la Bidassoa,
- Lyonnaise des eaux (1998) – Audit réalisé sur la station d'épuration des Joncaux,
- Réseau national d'observation de la qualité du milieu marin (RNO) – Editions 1998 et 1991) – Surveillance du milieu marin.
- SAUNIER TECHNA, station d'épuration des eaux usées des Joncaux, Travaux de réhabilitation, avant-projet (août 1999),
- Diagnostics de réseau Urrugne Béhobie 2001 (Gaudriot),
- Contrat d'agglomération passé avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la commune d'Hendaye,

Considérant les observations formulées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de la Bidassoa et de l'océan,

Considérant que la réalisation des ouvrages n'est pas de nature à affecter de façon notable le site de Natura 2000,

Considérant les observations formulées par le public lors de l'enquête,

Considérant que la date d'échéance «européenne» qui s'impose à la collectivité est le 31 décembre 2000 et qu'elle ne peut donner lieu à aucune dérogation,

Constatant qu'en raison du retard du dépôt de son dossier de demande d'autorisation, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter l'échéance fixée,

Considérant en conséquence, la nécessité d'imposer à la collectivité, pétitionnaire un échéancier de réalisation des travaux afin que ces derniers soient réalisés dans les meilleurs délais,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

**Article premier** - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploitées par la commune d'Hendaye desservant l'agglomération des stations d'épuration d'Hendaye sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la totalité de la commune d'Hendaye et Biriadou ainsi que les quartiers Béhobie et Mentaberry d'Urrugne ;
- les stations d'épuration des Joncaux et d'Armatonde,
- les déversoirs et bassins d'orage du système d'assainissement,
- les rejets d'eaux traitées dans la Bidassoa et l'océan.
- les surverses en milieu aquatique.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214.2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont : 5.1.0, 5.2.0.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement,

#### *CHAPITRE I*

##### *prescriptions applicables*

##### *à l'ensemble du système d'assainissement*

**Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement**

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment par ouvrage d'assainissement et par station d'épuration et pour l'ensemble de l'agglomération.

*1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :*

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

*2° L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :*

- le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,

*c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées, les caractéristiques du système d'assainissement,*

l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans ces conditions représentatives.

**Article 3 - Plans du système d'assainissement**

Le système d'assainissement qui comprend les deux systèmes relatifs aux deux stations d'épuration de l'agglomération est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000<sup>e</sup> maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire.

#### *CHAPITRE II*

##### *prescriptions applicables aux systèmes de collecte*

**Article 4 - Raccordement**

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

**Article 5 - Récolement**

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994

**Article 6 - Conception et réalisation**

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence.
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et leurs usages.

**Article 7 - Raccordement au réseau de collecte**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévus à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites.
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

#### **Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte**

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 80 % au 31 décembre 2003 et
- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- supérieur à 90 % le 31 décembre 2003
- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

#### **Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte**

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

«Les bassins nécessaires au stockage des effluents lors d'épisodes pluvieux, prévus dans la demande d'autorisation, devront être mis en fonctionnement avant le 31 décembre 2005»

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de demande d'autorisation et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 19,

- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 25.

«Le pétitionnaire précisera, dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le fonctionnement de l'ensemble des surverses (déversoirs d'orage, trop plein, poste de refoulement, etc...) du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages, notamment l'incidence sur la qualité des zones de baignade».

Dans le même délai, la collectivité soumet au Préfet un programme de mise en conformité des branchements particuliers et de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral 2000 H 116 du 23 février 2000.

Il s'agit en particulier de supprimer tous les rejets dans les eaux intérieures et en front de mer ayant une incidence sur les milieux et leurs usages, notamment la baignade, et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et leurs usages est limitée, connue et contrôlée.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement de l'agglomération d'Hendaye mentionnant, pour chaque déversoir d'orage, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte**

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

#### **Article 11 - Prescriptions particulières applicables aux raccordements sur le système d'assainissement de la commune d'Hendaye**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte raccordés sur le système d'assainissement de la commune d'Hendaye.

Une convention entre le pétitionnaire, les maîtres d'ouvrage et l'exploitant précise pour chaque réseau raccordé les modalités d'exercice de cette responsabilité.

### *CHAPITRE III*

#### *prescriptions applicables au système de traitement*

#### **Emplacement des stations d'épuration**

##### **Article 12 - Emplacement**

La station d'épuration des Joncaux est située sur les parcelles 754p et 606p.

La station d'épuration d'Armatonde est située sur les parcelles 30p, 32p, 132, 43p.

Toutes ces parcelles sont la propriété de la collectivité.

#### B) Dimensionnement des stations d'épuration

##### Article 13 - Conception des stations d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

##### Article 14 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Entrée Armatonde	Entrée Joncaux
DBO5 en kg/j	2 125	330
DCO en kg/j	4 050	500
MES en Kg/j	4 050	500
Débit en m3/j	7 200	1 000
Débit de pointe en m3/h	396	100

##### Article 15 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

###### 15-1 Obligations de résultats des systèmes de traitement par temps sec

Par temps sec, les rejets de chaque station d'épuration doivent respecter les valeurs limites fixées soit en concentration, soit en rendement suivantes :

	Concentration en mg/l	Rendement en %
DBO5	25	80 %
DCO	125	75 %
MES	35	90 %

De plus à compter du 31 décembre 2005, les rejets des stations d'épuration doivent respecter les valeurs limites fixées en flux suivantes :

	Station d'Armatonde	Station des Joncaux
DBO5	275	28
DCO	990	125
MES	330	39

###### 15-2 Obligations de résultats des systèmes de traitement par temps de pluie

Par temps de pluie tant que les charges polluantes en entrée des systèmes de traitement n'atteignent pas les valeurs de référence visées à l'article 14 et que les bassins d'orage ne sont pas pleins, les rejets doivent respecter pour chaque station les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement à l'article 15-1.

Par temps de pluie, quand les charges de référence visées à l'article 14 sont atteintes en entrée des systèmes de traitement et quand les bassins d'orage sont pleins, la fraction de débit

supérieure à la capacité de rétention et de traitement est rejetée au milieu après dégrillage fin.

###### 15-3 Autres obligations des résultats des systèmes de traitement

Les rejets devront en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

##### Article 16 - Possibilités d'évolution des systèmes de traitement

Les performances des systèmes de traitement, en ce qui concerne les rejets de matières azotées et phosphorées pourront être modulées par prescriptions complémentaires suivant l'impact sur le milieu résultant d'une étude et d'un suivi d'incidence à réaliser avant le 30 juin 2005.

Si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages à l'aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé sur chacune des stations.

##### Article 17 - Dispositions diverses

###### 17.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

###### 17.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

##### Article 18 - Modalités d'entretien

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien

Le pétitionnaire informe 15 jours au préalable, l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction Départementale de l'Équipement, subdivision Exploitation du Port) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

#### CHAPITRE IV

##### dispositions concernant les rejets

**Article 19** - Dispositions générales concernant les rejets de surverse

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

**Article 20** - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de rejet des stations d'épuration

Les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes :

- le rejet dans la Bidassoa est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur les berges de la Bidassoa dans le vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants,
- les plans de cet ouvrage sont à adresser au service chargé de la police de l'eau.

Le rejet dans le domaine maritime ne doit pas s'effectuer au-dessus de la laisse de basse mer. Il fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Le rejet dans l'océan est prévu pour pouvoir être prolongé par un émissaire en mer si nécessaire : les caractéristiques de cet émissaire seront déterminées après étude spécifique et cet ouvrage fera l'objet d'une demande particulière.

La situation des surverses maintenues sera réexaminée avant le 31 décembre 2005 à l'appui d'une étude spécifique à produire avant cette même date. Cette étude sera basée sur des mesures de la qualité bactériologique des plages au moment des surverses et dans la période suivant immédiatement l'arrêt des surverses.

Des solutions seront proposées afin de diminuer les volumes surversés : mise en séparatif toutes les fois où c'est possible, gestion de l'imperméabilisation des sols.

#### CHAPITRE V

##### dispositions concernant l'élimination des sous produits

**Article 21** - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

**Article 22** - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

**Article 23** - Sous produits issus des prétraitements

23.1 - Sous produits issus du dégrillage.

Les sous produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir. Ils peuvent aussi être incinérés dans une unité d'incinération d'ordures ménagères.

23.2. - Sous produits issus du dessablage et produits de curage

Les sous produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MVS : 5%) en vue de permettre une réutilisation et à défaut, ces sous produits sont évacués dans des établissements aptes à les recevoir.

23.3 - Sous produits issus du dégraissage.

Après avoir subi une dégradation biologique spécifique, les boues et eaux produites seront recyclées dans les filières principales de la station

23.4. - Matières de vidange

Le traitement de ces sous-produits se fera dans la filière «normale» de la station d'épuration d'Armatonde.

**Article 24** - Boues d'épuration

24.1. - Traitement des boues

La filière de traitement des boues est conçue pour permettre une diversité de solution : valorisation organique par compostage, valorisation agricole des boues chaulées, traitement thermique.

La solution privilégiée par le pétitionnaire, conforme au plan départemental d'élimination des déchets est :

- le compostage sur le site de Bardos (projet privé en cours)

A cette fin les boues seront dessablées, épaissies et déshydratées pour atteindre une siccité de 25%.

Le chaulage des boues pourra être réalisé pour pouvoir atteindre une siccité de 30% et être valorisé en agriculture en cas d'opportunité.

L'élimination des boues s'effectuera soit dans des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées à cet effet soit par des plans d'épandage agricole conformes à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée : quantités et qualité produites, et détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière, ainsi que le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations, accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

#### 24.2. - Prévention des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

### *CHAPITRE VI* *surveillance du fonctionnement* *du système d'assainissement*

#### **Article 25** - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...).

Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article 25. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

#### **Article 26** - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage seront équipés et font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

26.1. - Les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES-DCO) déversée.

26.2. - Les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une

surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Ces ouvrages sont aussi à lister.

26.3. - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de baignade ou de loisirs fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

26.4. - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 25.

Ce bilan général est décliné en deux bilans spécifiques à chacune des stations et à leur propre système de collecte.

#### **Article 27** - Surveillance des rejets des systèmes de traitement

Les systèmes de traitement doivent disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur les stations.

##### 27.1. - Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté sont les suivantes :

	Joncaux	Armatonde	
Débit	365	365	en continu
MES an	12	52	mesures par
DBO5	4	24	" "
DCO	12	52	" "
NTK	52	12	" "
NH4	52	12	" "
NO2	52	12	" "
NO3	52	12	" "
Pt	52	12	" "
Boues (qualité et matières sèches)	12	52	" "

Les plannings des mesures doivent être envoyés pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

27.2. - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 26.1 ne dépasse pas :

	Joncaux	Armatonde
Nombre d'échantillons non conforme pour la DBO5	1	3
Nombre d'échantillons non conforme pour la DCO	2	5
Nombre d'échantillons non conforme pour la MES	2	5

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### Article 28 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de chacun des deux sous-systèmes d'assainissement.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées au minimum une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
  - matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - pH,
  - azote total : azote ammoniacal,
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P2, O5) : potassium (en K2O), calcium total (en CaO),
  - magnésium total (en MgO),
- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

En cas de valorisation agricole effective, le programme de surveillance de la qualité des boues est complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

#### Article 29 - Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'article 26, le pétitionnaire met en place au plus tard, un mois après l'approbation du présent arrêté, un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier globalement le bon fonctionnement des deux sous-systèmes d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence globale du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés (baignade, pêche, etc...) afin d'adapter au mieux les mesures de protection et/ou de prévention permettant d'en limiter l'impact.
- ce suivi est articulé avec les réseaux d'observation existants.

Un état zéro de référence est établi le premier trimestre 2004.

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par trimestre, 50 m en amont et 50 m en aval de chacun des deux rejets des stations d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

Ph	Azote Kjeldhal NTK
Température	NH4
MES	NO2
DBO5	NO3
DCO	Pt

Qualité bactériologique = coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

### CHAPITRE VII contrôle de l'autosurveillance

#### Article 30 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

##### 30 .1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Un manuel est présent sur chacun des deux sites.

##### 30.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### **Article 31 - Contrôles inopinés**

Conformément à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre des STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station,

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

#### **Article 32 - Réception des ouvrages**

Après la mise en service des ouvrages, notamment des stations d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. A l'issue de cette réception, un procès-verbal est établi

### *CHAPITRE VIII dispositions diverses*

#### **Article 33 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 34 - Durée et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993.

#### **Modification des conditions de l'autorisation**

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

#### **Article 35 - Modalités d'occupation du domaine fluvial et maritime**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

L'occupation du domaine public fluvial et maritime par les canalisations de rejet fera l'objet d'arrêtés d'autorisation spécifiques.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L 406 du Code Général des Impôts.

#### **Article 36 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### **Article 37 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Président du Syndicat de Mentaberry, MM. Les Maires des communes d'Hendaye, de Biriadou, d'Urrugne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en mairie d'Hendaye, de Biriadou et d'Urrugne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Régional de l'environnement Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau, M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes.

Fait à Pau, le 14 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON



**Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique  
de la SUO Energie rive droite et rive gauche  
gave de Pau commune d'Orthez - Règlement d'eau**

Arrêté préfectoral n° 2003290-34 du 17 octobre 2003

*Permissionnaire : SUO Energie*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (Livre 1er, titre 111),

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant le Gave de Pau et ses affluents comme cours d'eau réservés sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donné pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le SDAGE Adour Garonne et ses mesures relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau,

Vu le décret du Président de la République du 3 mars 1924 autorisant les travaux à entreprendre dans le département des Basses Pyrénées en vue de l'aménagement d'une chute obtenue au moyen du barrage des Usines d'Orthez valable jusqu'au 31 décembre 2000,

Vu le dossier déposé le 27 décembre 2000 par la Société des Usines d'Orthez pour demander l'autorisation d'exploiter la chute hydraulique d'Orthez,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 rejetant la demande déposée le 27 décembre 2000 compte tenu d'une demande d'augmentation du droit d'eau par lettre du 6 mars 2002,

Vu la pétition du 7 mai 2002 par laquelle SUO Energie sollicite le renouvellement et l'augmentation de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière pour la mise en jeu d'une entreprise sur la commune d'Orthez (Pyrénées Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique,

Vu les pièces de l'instruction,

Vu l'avis du Conseil Général de Département du 7 février 2003,

Vu l'avis de la Commission départementale des Sites du 10 juin 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 septembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant la nécessité de réglementer la chute hydraulique de la SUO Energie d'Orthez,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

**ARRETE**

**Article premier** - Autorisation de disposer de l'énergie

La société SUO Energie dont le siège est situé chez Papeterie des Gaves, 9 avenue du Pesqué, 64300 Orthez est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Gave de Pau, code hydrologique Q 54 210, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Orthez (Pyrénées Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette entreprise est constituée de deux installations distinctes : l'une en rive droite existante depuis 1924, l'autre en rive gauche à construire. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2450 kW en rive droite et 2011 kW en rive gauche, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 644 kW en rive droite et de 1099 kW en rive gauche.

**Article 2** - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune d'Orthez, PK46.1 créant une retenue à la cote normale 54.57 m NGF.

Elles sont restituées à la rivière Gave de Pau, environ 400 m à l'aval, PK45.7, à la cote 49.37 m NGF pour l'installation de la rive droite et 40 m à l'aval, PK46.06 à la cote 50.47 m NGF pour l'installation de la rive gauche.

La longueur du lit court-circuité par l'installation de rive droite est de 400 M.

**Article 3** - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 54.57 m NGF

Niveau minimal d'exploitation : 54.57 m NGF

Le débit maximal de la dérivation est de 48 m<sup>3</sup>/s en rive droite et de 50 m<sup>3</sup>/s en rive gauche.

L'ouvrage de prise du débit turbiné de rive droite est constitué par une chaussée maçonnée dirigeant les eaux en rive droite vers un pré-canal de 140 m le long suivi d'un canal d'amenée de 175 m de long. L'entrée de la chambre d'eau est équipée d'une grille et d'un dégrilleur automatique.

L'ouvrage de prise du débit turbiné de rive gauche est constitué par la même chaussée, dirigeant les eaux dans un très court canal de 15 m de long. L'entrée de la chambre d'eau est équipée d'une grille dont les barreaux sont espacés de 2 cm maximum et d'un dégrilleur automatique.

Les dispositifs de mesure ou d'évaluation des débits turbinsés sont constitués par l'ensemble des dispositifs électroniques de surveillance enregistrant tous les paramètres des productions.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 8.5 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit réservé se répartira ainsi :

Alimentation de la passe à poisson .....	1 m <sup>3</sup> /s
Attrait de la passe à poissons .....	2 m <sup>3</sup> /s
Dispositif de dévalaison rive droite .....	2 m <sup>3</sup> /s
Dispositif de dévalaison rive gauche .....	2 m <sup>3</sup> /s
Alimentation de la passe à canoë kayaks .....	1 m <sup>3</sup> /s
Alimentation des trois passes existantes .....	0.5 m <sup>3</sup> /s

Les valeurs retenues pour le débit maximal des dérivations et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate des prises d'eau et des usines de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera précisée.

**Article 4** - Caractéristiques du barrage, des autres ouvrages à réaliser et des ouvrages existants.

Le barrage présentera les caractéristiques suivantes

Type .....	: barrage poids déversant maçonné
Longueur en crête .....	: 35 m
Cote NGF de la crête du seuil .....	: 54.57 m NGF
Hauteur au dessus du terrain naturel .....	: 4.80 m

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 35 000 m<sup>2</sup>

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 75 000 m<sup>3</sup>

Ouvrages à réaliser, dispositions à prendre

#### I - Passe à poissons

Une passe à bassins successifs sera aménagée en rive gauche entre l'usine et le barrage. Son dimensionnement la rendra franchissable par toutes les espèces de poissons prévues par la réglementation. Elle comportera une double entrée.

Son débit d'alimentation sera de 1 m<sup>3</sup>/s.

Le débit d'attrait sera de 2 m<sup>3</sup>/s.

Sa conception définitive sera agréée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche et le Conseil supérieur de la Pêche conformément à l'article 19 du présent arrêté.

#### II - Usine rive gauche

Elle sera construite rive gauche du Gave de Pau, au droit du barrage précédemment décrit. Cette réalisation s'inscrira dans le volume du bâtiment existant. La micro centrale sera équipée d'une turbine Kaplan, d'un plan de grille et d'un dégrilleur automatique.

#### III - Exutoires de dévalaison

Un exutoire de dévalaison sera aménagé en rive gauche. Il sera alimenté par un débit minimal de 2 m<sup>3</sup>/s. Le dispositif existant à l'usine de la rive droite sera réaménagé et sera alimenté par un débit de 2 m<sup>3</sup>/s.

La conception définitive de ses dispositifs sera agréée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche et le Conseil supérieur de la Pêche conformément à l'article 19 du présent arrêté.

#### IV - Grilles de prise d'eau

Pour empêcher les poissons de transiter à travers les turbines, les grilles de prise d'eau de la centrale de la rive gauche auront un espacement entre les barreaux de 20 mm, afin de renforcer l'effet d'obstacle et diriger les poissons vers l'exutoire de dévalaison.

#### V - Franchissement du seuil par les pratiquants d'activités nautiques

Le passelis existant au droit du déversoir principal sera réaménagé et alimenté par un débit de 1 m<sup>3</sup>/s.

Un chemin de contournement pour les pratiquants d'activités nautiques d'une largeur minimale de 2.5 m sera aménagé rive droite au droit du barrage. Une aire de débarquement panneautée sera réalisée 50 m en amont du barrage ainsi qu'un escalier permettant de rejoindre le chemin de portage et l'aire de rembarquement 100 m en aval du barrage.

Le profil latéral ne devra pas entraîner de risque de glissade intempestif dans le lit de la rivière. Le chemin sera en matériaux rugueux sauf sur une bande centrale de 0.60 m de largeur pour y faire glisser les embarcations.

Les gradins de débarquement et de réembarquement auront une hauteur maximale de 0.30 m au-dessus de la cote de la retenue normale et seront situés en zone de contre courant calme.

La conception définitive de ces dispositifs sera agréée par la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports conformément à l'article 19 du présent arrêté.

#### VI - Produits de dégrillage

Les deux usines seront équipées de dégrilleurs automatiques.

La récupération des produits de dégrillage sera réalisée conformément au schéma directeur de gestion des déchets flottants au niveau des aménagements hydroélectriques élaboré en concertation avec l'Agence de l'Eau.

#### Autres aménagements existants

– Un seuil déversant de 140 m de longueur en prolongation du barrage, rive droite du Gave, formant un pré-canal, muni d'un déversoir de 35 m de longueur et aboutissant à trois

vannes de prise d'eau. Ce seuil déversant est équipé de trois passes à poissons et d'un ancien passelis.

- Un canal d'amenée de 175 m de longueur.
- Une micro centrale hydraulique située en rive droite équipée de deux turbines Francis d'un plan de grilles et d'un dégrilleur automatique.
- La restitution des eaux turbinées se fait au pied de la micro centrale existante rive droite.

**Article 5** - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du Gave

Le seuil de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur (35 m).

Les débits de crues s'évacueront par :

le seuil calé à 54.57 m NGF

le déversoir du pré-canal

Le dispositif de mesure du débit non turbiné (débit réservé) sera constitué comme suit :

les échancrures calibrées permettant d'alimenter la passe à poissons, les glissières de dévalaison et le passelis des embarcations seront dotées chacune d'une échelle limnimétrique afin de permettre le contrôle instantané du débit s'y écoulant ; une sonde électronique permettra de contrôler le niveau dans les dispositifs de franchissements.

**Article 6** - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

**Article 7** - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

*a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :*

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera par le passelis aménagé à cet effet et le chemin de contournement situé rive droite du Gave au droit du barrage.

*b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :*

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson :

- une passe à poissons rive gauche du Gave telle que définie à l'article 4BI,
- deux glissières de dévalaison au droit des micro-centrales hydroélectriques telle que définie à l'article 4BIII.

dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation sera réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2030.4 € (valeur septembre 2001).

Cette somme correspond à la valeur de 16 000 alevins de truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Pendant une période de huit (8) jours par an au maximum, l'usine hydraulique pourra, sur décision du service chargé de police des eaux et à la demande du service chargé de la police de la pêche, être arrêtée afin de pouvoir répondre à des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons.

principales dispositions relatives aux travaux de réalisation des dispositifs de franchissement et de la micro centrale hydraulique de la rive gauche

Le permissionnaire prendra toutes dispositions afin de préserver :

- la qualité de l'eau
- l'écosystème aquatique (milieu et libre circulation des poissons)
- la sécurité des usagers et des riverains du Gave situés à proximité de la chute hydraulique
- pendant la phase de construction de la micro centrale de la rive gauche et des ouvrages annexes.

Il veillera notamment à limiter la mise en suspension de fines lors des déplacements des matériels et de matériaux et empêcher tout écoulement de laitance de ciment lors des opérations de bétonnage.

Des pêches électriques de sauvegarde seront réalisées notamment lors de la réalisation de la passe à poissons.

Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradations des milieux.

Ces prescriptions pourront être complétées lors de la délivrance du visa préfectoral sur les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre des législations relatives à l'eau, à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celles relatives à l'urbanisme.

**Article 8 - Repères**

Il sera posé aux frais du pétitionnaire, sur chaque usine, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé aux échelles limnimétriques scellées à proximité et située en amont des usines.

Ces échelles dont les zéros indiqueront le niveau normal d'exploitation devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de leur conservation.

**Article 9 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214.8 du Code de l'environnement.

**Article 10 - Gestion des ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Le permissionnaire devra de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus à l'article 4 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

**Article 11 - Chasses de dégravage**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage lors des périodes de crues du Gave. Ces opérations ne devront en aucun cas provoquer des perturbations sur l'utilisation de l'eau tant à l'amont qu'à l'aval.

**Article 12 - Manoeuvres relatives à la navigation**

Sans objet.

**Article 13 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous du seuil de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

**Article 14 - Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

**Article 15 - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Article 16 - Mesures de sécurité publique**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 19 et 20 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 17 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 - Occupation du domaine public**

Pour l'usage des ouvrages construits et à construire sur le Domaine Public Fluvial, le permissionnaire versera à la caisse du Receveur Principal des impôts de Pau Sud une redevance annuelle pour occupation temporaire du Domaine Public Fluvial dans les conditions prévues à l'article 26 .

**Article 19** - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

**Article 20** - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 21** - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Un récolement provisoire permettra une mise en service provisoire de l'installation de production hydroélectrique.

**Article 22** - Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Pyrénées Atlantiques pour être rétrocédée par les soins du conseil général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 99 kW.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du conseil général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

**Article 23** - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 et L.214.4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article.

**Article 24** - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211.3 et L.214.4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

**Article 25** - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

**Article 26** - Redevance domaniale

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du receveur principal des impôts d'Orthez une redevance annuelle de 3 724 € se décomposant ainsi :

- 534 € pour occupation du Domaine Public Fluvial,
- 3190 € pour usage de l'énergie hydraulique.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 20 pour l'achèvement des travaux.

Le montant de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité.

**Article 27** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à

réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003.885 du 10 septembre 2003.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 28 - Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### **Article 29 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 30 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie d'Orthez.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'Orthez et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Chef du Centre des Impôts Foncier – Domaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Gave de Pau pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 17 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## **SECURITE ROUTIERE**

### **Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire**

Arrêté préfectoral n° 2003289-11 du 16 octobre 2003  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Jean Pierre JAUREGUIBERRY du 21 Octobre 2002 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier** – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

- M. le Docteur Philippe FRANCKE, 2 Rue Adoue - 64400 Oloron Ste Marie

**Article 2:** Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) "voiture + remorque" et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C,D, E(c) , et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3:** L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

**Article 4:** M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Agrément d'un médecin chargé de contrôler  
l'aptitude physique à la conduite automobile  
dans le cadre de l'expérimentation de la réforme  
des commissions médicales départementales  
du permis de conduire**

Arrêté préfectoral n° 2003289-12 du 16 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Jean Pierre JAUREGUIBERRY en date du 19 Décembre 2002 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier** – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

- M. le Docteur Jean Pierre JAUREGUIBERRY, Les Jardins de Salet - 64570 Arette

**Article 2:** Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C,D, E(c), et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3:** L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**POLICE GENERALE**

**Autorisation de système de vidéosurveillance**

Arrêté préfectoral n° 2003297-1 du 24 octobre 2003  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France – chemin de Silhouette – BP 166 - 64204 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 63 – échangeur de Saint Jean de Luz Nord, point kilométrique 13,300 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France – chemin de Silhouette – BP 166 - 64204 Biarritz, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 63 – échangeur de Saint Jean de Luz Nord, au point kilométrique 13,300.

Cette autorisation porte le numéro 03/016.

**Article 2** – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation  
la directrice de la réglementation  
Jacqueline PELOUSE

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003297-2 du 24 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le président de la SA d'HLM – Habitat Sud Atlantic – 2 chemin de l'Abbé Edouard Cestac – BP 821 - 64108 Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à la cité des Hauts de Sainte Croix - bâtiment n° 4 - avenue de Jouandin - 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Le président de la SA d'HLM – Habitat Sud Atlantic – 2 chemin de l'Abbé Edouard Cestac – BP 821 – 64108 Bayonne, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à la cité des Hauts de Sainte Croix - bâtiment n° 4 - avenue de Jouandin – 64100 Bayonne.

Cette autorisation est toutefois conditionnée par l'obligation faite au demandeur de pré-programmer l'installation et le maintien de masques empêchant la visualisation des sites interdits par la loi, que constitue l'intérieur des immeubles d'habitation.

Cette autorisation porte le numéro 03/031.

**Article 2** – M. Laussen Sangaré, chef d'antenne des Hauts de Sainte Croix, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation  
la directrice de la réglementation  
Jacqueline PELOUSE

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003297-3 du 24 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,



Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 97-98 du 28 avril 1997 autorisant le casino Barrière située 1, avenue Edouard VII – 64205 Biarritz, à exploiter un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Richard Barberis, directeur délégué du casino Barrière - 1 avenue Edouard VII – BP 226 – 64205 Biarritz, afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance exploité dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Richard Barberis, directeur délégué, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le casino Barrière, situé 1 avenue Edouard VII – BP 226 – 64205 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 03/038.

**Article 2** – M. Richard Barberis est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les caméras situées à l'extérieur de l'établissement devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – L'arrêté préfectoral n° 97-98 du 26 avril 1997 susvisé est abrogé.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation  
la directrice de la réglementation  
Jacqueline PELOUSE

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003297-4 du 24 octobre 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 01-335 du 31 août 2001 autorisant le président de l'office public municipal d'HLM de Bayonne, à exploiter un système de vidéosurveillance à la cité des Hauts de Sainte Croix – bâtiments 6 et 7 - avenue de Jouandin - 64100 Bayonne ;

Vu la demande présentée par le président de l'office public municipal d'HLM de Bayonne - 2 chemin de l'Abbé Edouard Cestac – BP 821 - 64108 Bayonne, afin d'être autorisé à étendre le système de vidéosurveillance existant à la cité des Hauts de Sainte Croix, aux bâtiments 1, 2, 3 et 5 - avenue de Jouandin - 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Le président de l'office public municipal d'HLM de Bayonne - 2 chemin de l'Abbé Edouard Cestac – BP 821 - 64108 Bayonne, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à la cité des Hauts de Sainte Croix, aux bâtiments 1, 2, 3, 5, 6 et 7 - avenue de Jouandin - 64100 Bayonne.

Cette autorisation est toutefois conditionnée par l'obligation faite au demandeur de pré-programmer l'installation et le maintien de masques empêchant la visualisation des sites interdits par la loi, que constitue l'intérieur des immeubles d'habitation.

Cette autorisation porte le numéro 03/032.

**Article 2** – M. Lausseni Sangaré, chef d'antenne des Hauts de Sainte Croix, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral n° 01-335 du 31 août 2001 susvisé est abrogé.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation  
la directrice de la réglementation  
Jacqueline PELOUSE

---



---

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune d'Orthez

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2003289-5 du 16 octobre 2003 à compter du 15 Octobre 2003 et jusqu'au 24 Octobre 2003, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores, sur la route nationale n° 117 entre les P.R. 71,850 et 72,000, de 8 h à 17 h les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise B.T.P.S. – 64160 – Morlaas.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Cette Eygun

Par arrêté préfectoral n° 2003289-6 du 16 octobre 2003 à compter du 15 octobre 2003 et jusqu'au 15 février 2004, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores ou manuellement par piquets K10, sur la RN 134 entre les PR 99.900 et 100.100 de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des heures de travail une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place .

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SOTRAVOS à Arudy, de jour comme de nuit .

---

### Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63

Par arrêté préfectoral n° 2003293-3 du 20 octobre 2003, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de joints d'ouvrages de franchissement de la RD932 et du Viaduc des Barthes et de renforcement des chaussées de l'Autoroute A63 entre l'échangeur Bayonne sud et Bayonne Mousserolles, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux de l'échangeur de Bayonne sud : 5 jours

- fermeture de la bretelle de sortie en venant de Bordeaux de l'échangeur de Bayonne sud : 5 jours

- un basculement de la circulation sur l'autre côté de la chaussée mise en double sens sera réalisé au droit de chaque zone de travaux en section courante.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 3 : concernant un détournement de trafic sur le réseau ordinaire,

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les mesures indiquées aux articles 2 et 3 concernant la circulation sur l'autoroute s'appliqueront du 15 octobre au 31 décembre 2003, suivant les éléments indiqués dans le dossier d'exploitation ci-joint.

Les dates définitives seront communiquées aux services destinataires et affichées sur les panneaux d'informations quelques jours avant.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

---

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune Buziet

Par arrêté préfectoral n° 2003295-2 du 22 octobre 2003, à compter du 27 octobre et jusqu'au 5 décembre 2003, la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision d'Oloron, sur la RN 134 entre les PR 55 et 56. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SCREG, rue de la vallée d'Ossau - 64121 - Serres Castet.

---

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune Buziet

Par arrêté préfectoral n° 2003295-8 du 22 octobre 2003, à compter du 27 octobre et jusqu'au 5 décembre 2003, la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision d'Oloron, sur la RN 134 entre les PR 55 et 56. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SCREG, rue de la vallée d'Ossau - 64121 - Serres Castet.

### ELEVAGE

#### Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée -

#### Autorisation d'ouverture d'établissement N° 64-160

Arrêté préfectoral n° 2003290-4 du 17 octobre 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.213-23 et suivants,

Vu la demande en date du 08 juillet 2003, présentée par Monsieur Jean-Michel IZOCO demeurant à Saint-Etienne De Baigorry 64430, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Saint-Etienne De Baigorry,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Jean-Michel IZOCO responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu le récépissé de déclaration N° 03/IC/505 du 29 septembre 2003 délivré au titre des Installations classées pour la protection de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 28 août 2003,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 10 septembre 2003,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 02 septembre 2003,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 septembre 2003,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 06 octobre 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier:** Monsieur Jean-Michel IZOCO demeurant à Saint-Etienne De Baigorry 64430 est autorisée à ouvrir sur la commune de Saint-Etienne De Baigorry, un établissement de catégorie B d'élevage de sangliers dans le respect des dispositions suivantes :

**Article 2:** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3:** L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

➤ deux mois au moins au préalable:

- toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

➤ dans le mois qui suit l'évènement:

- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- toute cessation d'activité

**Article 4:** Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Michel IZOCO à Saint-Etienne De Baigorry 64430.

**Article 6:** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Le chef du service départemental de l'ONCFS, Le Maire de Saint-Etienne De Baigorry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Saint-Etienne De Baigorry pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 17 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation L'I.G.R.E.F. :  
Michel GUILLOT

=====

#### ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003  
portant autorisation d'ouverture  
d'un établissement d'élevage N° 64-160-  
Jean-Michel IZOCO à Saint-Etienne de Baigorry

#### I-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : B

Marque d'établissement: 64-160

Espèces d'animaux: sanglier ( sus scrofa )

Effectif d'animaux présents en même temps: maximum

- 3 mâles issus de reproducteurs caryotypés

Description des installations:

- 6 ha section C : n°s 746, 747, 748, 749, 750, 751(p), 752 à 755 (p), 757(p), commune de Saint-Etienne de Baigorry ; parc entouré d'une clôture en grillage d'une hauteur de 2 m hors sol et enfoui sur 0,50m ; piquets d'acacia de 2,50 m plantés à 4 m d'intervalle, clôture électrique à 40 cm du sol, système d'ouverture assuré par deux portails avec cadenas.

#### 2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage: Plein air intégral

Marquage des animaux :

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Plan sanitaire:

- Contrôle sanitaire effectué par un des Drs vétérinaire du cabinet vétérinaire place Renaud à St-Jean/P/Port suivant le plan sanitaire joint au dossier.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

## COMITES ET COMMISSIONS

### Modificatif de la commission départementale d'action touristique

Arrêté préfectoral n° 2003286-7 du 13 octobre 2003  
Direction des actions de l'état (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998, à la demande de la Fédération Bancaire Française et de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier :** L'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

**II - Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement**

*A - 1<sup>re</sup> formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation*

- Représentants des Hôteliers et des Restaurateurs

#### Membres titulaires

- M. Henri PHILIPPE, Président Général de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Béarn et Soule
- M<sup>me</sup> Chantal TERRENEGRE, Vice-Présidente de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Béarn et Soule
- M<sup>me</sup> Odile ROUSSEAU, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

#### Membres suppléants

- M. Jean-Pierre PAROIX, Vice-Président des Restaurateurs - Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Béarn et Soule

- M. Serge PERRONE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Béarn et Soule
- M. Alain LAUGAA, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Jean FORASTÉ, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

*B - 2<sup>me</sup> formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques*

- Représentants des Organismes de Garantie Financière, dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Membres titulaires

- M. Georges OUDOT de DAINVILLE, Président de la Fédération Bancaire Française, Directeur de BNP PARIBAS Pau
- M<sup>lle</sup> Miren Sokori de DURANONA, Agence de la Poste

Membres suppléants

- M. Francis LAFONT, Fédération Bancaire Française, Directeur du Groupe de BNP PARIBAS Bayonne
- M. Olivier DELAIRE, Président de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

**Article 2 :** La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste fixée en annexe.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 13 octobre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

## CONCOURS

### Modificatif de l'arrêté portant ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des agents des services hospitaliers qualifiés 2<sup>me</sup> catégorie

Arrêté préfectoral n° 2003279-66 du 6 octobre 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la

fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 89.241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;

### A R R E T E

**Article premier :** L'article 1 de l'arrêté du 2 avril 2003, portant ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des agents des services hospitaliers qualifiés 2<sup>me</sup> catégorie est modifié comme suit : lire « un concours réservé pour l'accès au corps des agents des services hospitaliers qualifiés 2<sup>me</sup> catégorie est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 7 postes. »

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur Départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

---

### Modificatif de l'arrêté portant ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers

Arrêté préfectoral n° 2003289-4 du 16 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des infirmiers de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 2 avril 2003 portant ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers,

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;

#### A R R E T E

**Article premier :** L'article 1 de l'arrêté du 2 avril 2003, portant ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers est modifié comme suit : lire « un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 5 postes. »

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur Départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
M. TACHOUERES

---

#### Concours sur titres interne pour le recrutement de neuf (9) cadres de santé (filiale infirmière)

Décision du 13 octobre 2003  
Centre hospitalier de Libourne

Le directeur du centre hospitalier de Libourne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

#### DECIDE

**Article premier** – Un concours INTERNE sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

– 9 postes de CADRE DE SANTE

**Article 2** - La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 8 décembre 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 3** - Ce concours sur titres interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat

équivalent, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, au moins CINQ ANS de SERVICES EFFECTIFS (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

**Article 4** - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

– Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Libourne B.P. 199 33505 Libourne Cedex.

**Article 5** - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de Libourne, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

**Article 6** - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur des ressources humaines  
G. FAUCHER

---

#### Concours sur titres externe pour le recrutement de deux (2) cadres de santé (filiale infirmière)

Décision du 13 octobre 2003

Le directeur du centre hospitalier de Libourne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

#### DECIDE

**Article premier** – Un concours EXTERNE sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

– 2 postes de CADRE DE SANTE.

**Article 2.** La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 8 décembre 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 3** - Ce concours sur titres EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,

au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

**Article 4** - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

– Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Libourne B.P. 199 33505 Libourne Cedex.

**Article 5** - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de Libourne, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

**Article 6** - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur des ressources humaines  
G. FAUCHER

## ASSOCIATIONS

### Dissolution de l'association syndicale autorisée des coteaux d'Audaux

Arrêté préfectoral n° 2003281-16 du 8 octobre 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, le décret-loi du 21 décembre 1926 modifié par le décret du 18 décembre 1927,

Vu la délibération du bureau de l'association syndicale autorisée des Coteaux d'Audaux en date du 20 mars 2003,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Oloron en date du 26 mai 2003,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 mai 2003,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juin 2003,

Vu la délibération du bureau de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux d'Audaux demandant modification de l'arrêté n° 2003-205-19 du 27 juillet 2003.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

**Article premier** : A compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux d'Audaux.

**Article 2** : Le solde excédentaire de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux d'Audaux sera transféré sur le

budget de la commune d'Audaux, siège de cette association, avant le 31 décembre 2003.

**Article 3** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2003-205-19 du 24 juillet 2003.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux d'Audaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Construction d'une nouvelle station d'épuration à Baigts-de-Béarn (Cessibilité)

Arrêté préfectoral n° 2003286-8 du 13 octobre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment; ses articles L11-8 et R11-19 à R11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003, déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à Baigts-De-Béarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2003, prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 déclarant cessible un bien immobilier ;

Vu le plan et le nouvel état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre de M. le Maire de Baigts-de-Béarn en date du 5 septembre 2003 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Considérant que la parcelle A 549 appartient désormais non seulement à M. Jean-Alexandre DUPLAA mais également à son fils, Jean-Marc DUPLAA, et ce par suite d'un acte de donation partage du 8 avril 2003, donc postérieur à l'enquête parcellaire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier :** L'arrêté de cessibilité n°03-34 du 23 juin 2003 déclarant cessible un bien immobilier est abrogé ;

**Article 2 :** La parcelle A 549, figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés, est déclarée cessible au profit de la commune de Baigts-de-Béarn ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Baigts-de-Béarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Denguin

Arrêté préfectoral n° 2003293-6 du 20 octobre 2003  
Direction départementale de l'équipement

*PROCEDURE A - A030025 - AFFAIRE N° GIB24475*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/9/03 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Denguin

Construction et alimentation HTA du nouveau poste P27 Zone Industrielle.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/9/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 030025*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### *Voisinage des réseaux de télécommunications*

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

#### *Voirie*

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations F.T.

**Article 2 :** M. le Maire de Denguin (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2003295-3 du 22 octobre 2003

*PROCEDURE A - A030031 - AFFAIRE N° ST33034*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/8/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urrugne

Lotissement Xume - Alde



Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/8/03 ,  
*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A030031*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

#### *Voisinage des réseaux de télécommunications*

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

**Article 2 :** M. le Maire d' Urrugne (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
 le chef du service routes & transports,  
 M. JOUCREAU

#### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Irissarry**

Arrêté préfectoral n° 2003295-4 du 22 octobre 2003

*PROCEDURE A - A030032 - AFFAIRE N° SA34217*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/9/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Irissarry

Renforcement BTA au P4 Feiteroa

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/9/03 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A030032*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

#### *Voisinage des réseaux de télécommunications*

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

**Article 2 :** M. le Maire d' Irissarry (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Chambre Départementale

d'Agriculture, M. le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Briscous**

Arrêté préfectoral n° 2003295-5 du 22 octobre 2003

—  
*PROCEDURE A - A030033 - AFFAIRE N° SA33670*  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/9/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Briscous

Création P>OSTE H61 N° 44 Iribarnegaraia 50 Kva / 15 000 V - Dépose BT P7 Quartier du Bois AB 2003

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/9/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A030033*

**A U T O R I S E**

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

**Article 2** : M. le Maire de Briscous (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la Société Nationale Des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Etienne De Baigorry**

Arrêté préfectoral n° 2003295-6 du 22 octobre 2003

—  
*PROCEDURE A - A030034 - AFFAIRE N° SA33660*  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/9/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Etienne De Baigorry

Renforcement BTA Dipôles 1513 - 1504 Poste 15 Ravin d'Ispegi et dipôles 1506 - 1508 AB 2003

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/9/03 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A030034*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

**Article 2 :** M. le Maire de Saint-Etienne De Baigorry (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU

#### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Navailles-Angos/St.Armou

Arrêté préfectoral n° 2003295-7 du 22 octobre 2003

*PROCEDURE A - A030027 - AFFAIRE N° BB33882*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/9/03 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Navailles-Angos/St.Armou

Mise en souterrain divers dipôles issus des P9 Cazala. P1 Campagne. P22 Quartier Du Stade. P10 Lusclade.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/9/03 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° :03 00 27*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

*Voisinage des réseaux de télécommunications*

- Présence de canalisations F.T. aériennes & souterraines.
- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

*Voirie*

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

**Article 2 :** M. le Maire de Navailles-Angos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Saint Armou, France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT , M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Arzacq, M. le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisa-

tion qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU

---



---

## AGRICULTURE

### Usages locaux en matière de surfaces fourragères entrant dans le calcul de certaines aides pour la campagne 2003

Arrêté préfectoral n° 2003283-3 du 7 octobre 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement CEE n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et les différents règlements de la Commission, portant modalités d'application ;

Vu le règlement CEE n° 3887/92 modifié de la commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

Vu l'arrêté départemental 2003-125-105 du 5 mai 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier :** En plus des parcelles comportant un couvert herbacé exclusif et continu, les superficies suivantes peuvent être déclarées sous certaines conditions précisées ci-après.

##### *a) Eléments permanents*

Les affleurements rocheux et les points d'eau d'une surface individuelle inférieure à 1 are peuvent être inclus dans la surface fourragère.

##### *b) Prairies permanentes et temporaires*

Les arbres isolés et les arbres disséminés sont tolérés dans la surface fourragère à condition que le couvert herbacé soit le couvert dominant et que la parcelle soit entièrement entretenue par la fauche et/ou le pâturage.

Les bosquets directement et entièrement accessibles depuis les parcelles en pâturage, et utilisés à des fins d'abri ou d'alimentation des animaux peuvent être inclus dans la surface fourragère à condition que la superficie individuelle de chaque bosquet ne dépasse pas 10 ares, et que la somme des emprises de ces bosquets ne dépasse pas 10% de la parcelle culturale.

##### *c) Landes, landes boisées, fougères boisées, estives, estives boisées, parcours, parcours boisés*

Seules peuvent être retenues comme surfaces fourragères les landes, landes boisées, fougères boisées, estives, estives boisées, parcours et parcours boisés réellement utilisés et entretenus.

Cet entretien se caractérise par un libre accès à l'intégralité de la surface déclarée.

Toutes les parcelles ou parties de parcelles non utilisables par les animaux doivent être retirées de la déclaration de surfaces, notamment les parcelles ou parties de parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage.

Le seul passage d'animaux au travers d'une parcelle ne peut permettre de la comptabiliser dans la surface fourragère : la présence d'un minimum de couvert herbacé est nécessaire.

##### *d) Fougères*

Seules les fougères qui sont à la fois pâturées de l'automne au printemps et fauchées au moins tous les deux ans pour constituer de la litière, voire écobuées selon cette même périodicité, peuvent être assimilées à des surfaces fourragères.

##### *e) Bois*

Les bois, c'est-à-dire les parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage, ne peuvent être déclarés en surfaces fourragères à l'exception des parcelles connues en bois au cadastre, soumises au régime forestier, utilisées par les animaux avec autorisation de pâturage délivrée par l'Office National des Forêts et dont l'existence d'un substrat végétal approprié pour le pâturage est avérée.

##### *f) Prés-vergers*

Les prés-vergers, c'est-à-dire des prairies avec des arbres fruitiers, dont le couvert végétal dominant est herbacé, peuvent être déclarés en surfaces fourragères s'ils sont régulièrement entretenus par la fauche et/ou le pâturage.

##### *g) Primes liées aux surfaces fourragères*

Seules les surfaces telles que décrites aux points « a », « b », « c », « d », « e » et « f » peuvent être déclarées comme surfaces fourragères et entrer dans le calcul des ICHN et des primes animales (PMTVA, PBC, PSBM, complément extensif).

Ces mêmes parcelles à l'exclusion des points « e » (bois) et « f » (prés-vergers) peuvent être engagées en PHAE.

##### *h) Zonage*

Ces règles s'appliquent sans distinction de zone dans tout le département.

##### *i) Référentiel photographique*

L'annexe I du présent arrêté comporte des photographies numérisées qui sont les références complémentaires aux paragraphes « a », « b », « c », « d », « e » et « f ».

**Article 2 :** L'article 1 annule et remplace l'article 4 de l'arrêté départemental 2003-125-105 du 5 mai 2003 concernant les surfaces fourragères.

**Article 3 :** Le présent arrêté s'applique à toutes les déclarations de surfaces déposées au titre de la campagne de l'année 2003.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 07 Octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Claude BAILLY

---

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

---

Par décisions préfectorales des 6 et 10 octobre 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 30 septembre et 2 octobre 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**Le Gaec La Coudelle**, à Sames,  
Demande du 14 Août 2002 ( n° 2003283-8 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Hastinges :  
0 ha 80, précédemment mises en valeur par Monsieur DAUGAREILS Jean.

**Le Gaec La Cle Des Champs**, à Casteïde Candau,  
Demande du 14 Août 2002 ( n° 2003283-9 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Marpaps :  
3 ha 94.

**M. ESAIN Jean-Marie**, à Labets Biscay,  
Demande du 07 Mai 2003 ( n° 2003279-67 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arneguy : 12 ha 33 , précédemment mises en valeur par Monsieur PARIS Serge.

**M. SAINT ESTEBEN Bernard**, à Macaye,  
Demande du 24 Juin 2003 ( n° 2003289-3 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lantabat et Macaye : 24 ha 61, précédemment mises en valeur par Monsieur ELICALDE Alphonse.

---

### Structures agricoles – interdictions d'exploiter

---

**M. SAINT ESTEBEN Bernard**, dont le siège social est à Macaye,  
Demande enregistrée le 24 Juin 2003 ( n° 2003289-2 )  
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Suhescun : Section B 406, 407, 412, 413, 414, 415, 418, 419, 433, 434, 435, 436 pour une surface de 6 ha 89, au

motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

---

### Fixation pour l'année 2003 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

---

Arrêté préfectoral n° 2003307-13 du 3 novembre 2003

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Rural et notamment son livre VII ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu la Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu la Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 ;

Vu le Décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le Décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Vu le Décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et

organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le Décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de Sécurité Sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le Décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du Code Rural ;

Vu le Décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L.722-6 du Code Rural ;

Vu le Décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article L 731-23 du Code Rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;

Vu le Décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du Code Rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le Décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L. 731-23 et L. 731-24 du Code Rural relatifs aux cotisations de solidarité ;

Vu le Décret n° 2003-1033 du 29 octobre 2003 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2003 ;

Vu l'Arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

Vu l'Arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 portant désignation des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant modification dans la composition des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Pyrénées-Atlantiques.

Sur proposition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles du 13 octobre 2003,

#### A R R E T E :

**Article premier** - Pour l'année 2003 les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

#### Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

**Article 2** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du Code Rural, est fixé à 2,71 %.

#### Section 2 - Prestations familiales agricoles

**Article 3** - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du Code Rural, est fixé à 1,04 %.

#### Section 3 - Assurance vieillesse agricole

**Article 4** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1° et au a du 2° de l'article L 731-42 du Code Rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même Code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**Article 5** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du Code Rural, prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du même Code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

**Article 6** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du Code Rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

#### Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

**Article 7** - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du Code Rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**Article 8** - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole «électricité» (SICAE)	1,45 %	–	–
Fonctionnaires détachés	1,65 %	–	–
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %	–	–
Anciens mineurs maintenus au régimes des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente A.T. (retraités)	1,80%	–	–
Titulaires de rente A.T. (non retraités)	1,80%	1%	–

**Article 9** - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Pau, le 3 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Fixation de la dotation globale de l'année 2003 de «l'organisme de gestion des foyers Amitié» 34, avenue Henri IV à Jurançon 64110

Arrêté préfectoral n° 2003286-1 du 13 octobre 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30/12/2002)

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement «Amitié» 34, avenue Henri IV à Jurançon est fixée à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS (1.287.439 e) pour l'exercice 2003.

Le forfait mensuel s'établit à 107.286 e..

**Article 2** : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification..

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 13 octobre 2003  
le Préfet, Par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

---

**Fixation de la dotation globale de l'année 2003  
de « l'association l'escale »  
7, rue Justin Blanc à Pau -64000**

Arrêté préfectoral n° 2003286-2 du 13 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30/12/2002)

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de fonctionnement des Centres d'Hébergement de l'Association l'Escale 9, rue Justin Blanc à Pau est fixée à HUIT CENT TREIZE MILLE

NEUF CENT CINQUANTE EUROS (813.950 €) pour l'exercice 2003.

Le forfait mensuel s'établit à 67.829 €..

**Article 2** : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification..

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 13 octobre 2003  
le Préfet, Par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

---

**Fixation de la dotation globale de l'année 2003  
de « l'association centre d'accueil et foyers côte Basque »  
foyer Atherbea 12, avenue de la Feuillée  
à Bayonne 64100**

Arrêté préfectoral n° 2003286-3 du 13 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30/12/2002)

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement ;



Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement «Atherbea» 12, avenue de la Feuillée à Bayonne est fixée à UN MILLION CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT TROIS (1.154.972,83 €) pour l'exercice 2003.

Le forfait mensuel s'établit à 96.247,73 €..

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification..

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 13 octobre 2003  
le Préfet, Par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

---

**Fixation de la dotation globale de l'année 2003  
de «l'association centre d'accueil et foyers Côte Basque»  
Foyer Les Mouettes 14, rue Jacques Lafitte  
à Bayonne 64100**

Arrêté préfectoral n° 2003286-4 du 13 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30/12/2002)

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de fonctionnement du Centre d'hébergement «Les Mouettes» 14, rue Jacques Lafitte à Bayonne est fixée à CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT VINGT SEPT EUROS VINGT QUATRE (553.827,24 €) pour l'exercice 2003.

Le forfait mensuel s'établit à 46.152,27 €..

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification..

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 13 octobre 2003  
le Préfet, Par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

---

**Fixation de la dotation globale de l'année 2003  
de «l'Association Du Coté des Femmes»  
60, rue du 14 juillet-64000 - Pau**

Arrêté préfectoral n° 2003286-5 du 13 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30/12/2002)

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement «Du Coté des Femmes» 60, rue du 14 juillet à Pau est fixée à TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (344.274 e) pour l'exercice 2003.

Le forfait mensuel s'établit à 28.689,50 e..

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification..

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 13 octobre 2003  
le Préfet, Par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

#### Fixation de la dotation globale de l'année 2003 du «Foyer Massabielle» 34, rue Dévéria - 64000 - Pau

Arrêté préfectoral n° 2003286-6 du 13 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30/12/2002)

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement «Massabielle 34, rue Dévéria à Pau est fixée à CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT EUROS (153.837 €) pour l'exercice 2003.

Le forfait mensuel s'établit à 12.819 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification..

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 13 octobre 2003  
le Préfet, Par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M. TOURANCHEAU

### Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2003 de la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2003274-9 du 1<sup>er</sup> octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi N° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptables des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n°2001-1084 - n° 2001-1085 - n° 2001- 1086 - n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 29 septembre 2003 entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

### A R R E T E

**Article premier** : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif partiel

**Article 2** La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz N° FINESS : 640006458 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2003.

Dotation Globale .....	172 128,00 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	35,09 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	26,01 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	16,93 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	28,35 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### TRANSPORTS

#### Rejet d'implantation d'une entreprise de transport sanitaire terrestre et rejet d'agrément de véhicules sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2003283-10 du 10 octobre 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2003, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente ;

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde,

Vu la demande faite le 1<sup>er</sup> septembre 2003 par Messieurs MOULIE et FLEURY afin d'obtenir l'autorisation d'une implantation de leur société « Ambulances Ossaloises » sur Arudy 64 260 et un agrément ex nihilo pour deux véhicules sanitaires supplémentaires ;

Vu l'avis défavorable du Sous Comité des transports du CoDAMU en date du 25 septembre 2003 ;

Considérant que la commune d'Arudy se trouve sur le secteur d'Oloron et qu'il n'y a pas de carence effective de transports sanitaires sur ce secteur, de même que sur le secteur de Laruns,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

#### A R R E T E

**Article premier** : L'implantation sur la commune d'Arudy demandée par l'entreprise « Ambulances Ossaloises » de Laruns, et l'agrément de deux véhicules supplémentaires sont refusés .

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 octobre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

#### Refus d'agrément d'un véhicule supplémentaire

Arrêté préfectoral n° 2003283-11 du 10 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2003, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente ;

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde,

Vu la demande faite par Madame Nadine RUSTUL, gérante de l'entreprise « Ambulances Béarnaises » sise à Maslacq le 19 septembre 2003, afin d'obtenir un agrément ex nihilo pour un véhicule sanitaire supplémentaire ;

Vu l'avis défavorable du Sous Comité des Transports du CoDAMU en date du 25 septembre 2003 ;

Considérant qu'il n'y a pas de carence effective de transports sanitaires sur ce secteur, l'entreprise PHS étant revenu sur sa décision de fermeture de son implantation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

#### A R R E T E

**Article premier** : L'agrément d'un véhicule supplémentaire est refusé à l'entreprise « Ambulances Béarnaises » à Maslacq..

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 octobre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

#### Refus de transfert de l'implantation d'ambulance

Arrêté préfectoral n° 2003283-12 du 10 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2003, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale Urgente ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde,

Vu les demandes de transferts demandées par la société PHS Assistance les 23 août et 1<sup>er</sup> septembre 2003,

Vu l'avis du Sous Comité des Transports du CoDAMU en date du 25 septembre 2003 ;

Considérant l'impossibilité de transfert des véhicules sanitaires d'un secteur de garde vers un autre secteur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

#### A R R E T E

**Article premier** : le transfert de l'implantation de 1 ambulance & 2 VSL d'Arthez de Béarn sur Artix est refusée à l'entreprise PHS Assistance.

**Article 2** : Les transferts de 2 ambulances & 4 VSL de Lescar sur Pau, de 1 ambulance & 2 VSL d'Arzacq sur Lalouquette, et de 1 ambulance & 2 VSL de Monein sur Artix sont autorisés.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 octobre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---



---

## URBANISME

### Approbation de la carte communale d'Irouleguy

Arrêté préfectoral n° 2003276-10 du 3 octobre 2003  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et L. 124-2, R. 124-1 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Irouleguy en date du 16 octobre 1999 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 19 décembre 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 21 janvier 2003 au 25 février 2003 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur. 28 février 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Irouleguy en date du 30 mai 2003 approuvant la carte communale

Sur proposition de directeur départemental de l'Équipement,

#### ARRETE

**Article premier** – La Carte Communale d'Irouleguy, composée d'un rapport de présentation, de cinq documents graphiques, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, M<sup>me</sup> le Maire de la Commune d'Irouleguy, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Approbation de la carte communale d'Irissarry

Arrêté préfectoral n° 2003273-19 du 30 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et L. 124-2, R. 124-1 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Irissarry en date du 22 octobre 1999 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 7 juin 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 24 juin 2002 au 25 juillet 2002 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 août 2002 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Irissarry en date du 17 juillet 2003 approuvant la carte communale

Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement,

#### ARRETE

**Article premier** – La carte communale d'Irissarry, composée d'un rapport de présentation, de cinq documents graphiques, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3** : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, M. le Maire de la commune d'Irissarry, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature au directeur régional des douanes

Arrêté préfectoral n° 2003287-6 du 14 octobre 2003  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la notification par le sous-directeur du personnel à la direction générale des douanes et des droits indirects, en date du 13 juin 2001, de la nomination de M. Bernard DUSSAIN en qualité de directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Bayonne à compter du 4 septembre 2001,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Délégation de signature est donnée à M. Bernard DUSSAIN, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes, à l'effet de signer tous les actes concernant la gestion et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité à compter du 4 septembre 2001.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DUSSAIN, directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes à Bayonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par M. Jean-Paul BALZAMO, directeur adjoint des douanes, ou M. Jean-François CHAUBET, receveur principal, chef des bureaux, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du directeur régional des douanes et aux affaires qui s'y rattachent.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes à Bayonne sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### POLICE GENERALE

#### Organisation de repas par les associations - Utilisation des salles municipales.

Circulaire préfectorale n° 2003300-1 du 27 octobre 2003  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

*En communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Orlon Sainte-Marie, M<sup>me</sup> la directrice départementale de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la directrice des services vétérinaires, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*

Dans la perspective des fêtes de fin d'année, je crois devoir appeler à nouveau votre attention sur l'utilisation des salles polyvalentes municipales par les particuliers ou associations pour l'organisation de repas et la vente de boissons.

Dans le cadre de vos pouvoirs de police, vous êtes libre, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (article L. 3334-2 du code de la santé publique), d'accorder ou non des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires.

Cependant, ces autorisations ne dispensent pas les organisateurs de telles festivités de respecter les règles applicables en la matière.

Aussi, je vous demande de rappeler aux présidents de comités des fêtes ou d'associations et d'une manière générale à tout utilisateur de la salle le respect des règles suivantes :

En application du code de la santé publique, ne peuvent être vendues ou offertes dans les débits temporaires, sous quelque forme que ce soit, que des boissons appartenant aux deux premières catégories\*.

Les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par votre arrêté doivent respecter les prescriptions de mon arrêté du 27 janvier 1994 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public (heure limite de fermeture fixée à 2 heures sauf dans les cas limitatifs prévus par l'arrêté préfectoral précité).

En outre, de telles manifestations sont soumises aux déclarations sociales et fiscales et doivent se dérouler dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, du code du travail...

Enfin, il conviendra également d'attirer l'attention des utilisateurs sur la responsabilité pénale qu'eux mêmes et leurs associations peuvent, outre leurs responsabilités morale et civile d'organisateur, encourir de ce fait.

Pour le préfet  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Denis Gaudin

\* *Premier groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*Deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;*

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Recrutement d'un Secrétaire de mairie, commune de Lasseube

Centre de gestion de la fonction publique territoriale  
des Pyrénées-Atlantiques

La Commune de Lasseube - Département des Pyrénées-Atlantiques - secteur Pau - + de 1500 habitants recherche :  
SON SECRETAIRE DE MAIRIE ( H/F )

(Poste ouvert aux Attachés ou Rédacteurs Territoriaux par voie de mutation et aux lauréats de ces concours).

#### MISSIONS

- Missions habituelles d'un secrétaire de mairie de commune rurale,
- Poste à temps complet assisté d'un autre agent à temps complet.

#### PROFIL:

- Maîtrise des finances locales et de la comptabilité appréciée.

#### DEPOT DES CANDIDATURES :

Adresser une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitae détaillé et une copie de l'attestation de réussite au concours ou du dernier arrêté de nomination à envoyer avant le plus rapidement à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison

des Communes - Rue Auguste Renoir - BP 609 - 64006 Pau  
Cedex

#### RECRUTEMENT :

- Poste à pourvoir le 1er janvier 2004
- Date de parution le 16/10/2003

### COMMISSION

#### Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 13 octobre 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Alain Suzan agissant en qualité de futur propriétaire et par Monsieur Thierry Boucharin agissant en qualité de futur exploitant en vue de la création d'un magasin de bricolage de 4436 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne BRICOMARCHE, Lieu-dit Lane de Haut à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie. ( n° 2003286-10 )

Réunie le 13 octobre 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean Boutsoque agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de l'extension de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne CARREFOUR, 20, Zone Industrielle de Jalday à Saint-Jean-De-Luz de 1127 m<sup>2</sup>, ce qui portera la surface de vente totale à 5495 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Jean-De-Luz. ( n° 2003286-11 )

Réunie le 13 octobre 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Frédéric Lassalle agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de bricolage de 1186 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne LOGIMARCHE, Z.A.C. de Targa à Aicirits.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Aicirits. ( n° 2003286-12 )

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. DAVIDOFF Yvan,  
Inspecteur du Travail des Transports

Décision régionale du 6 octobre 2003  
Direction régionale du travail des transports

### RENOUVELLEMENT

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Vu les articles L.611- 4 et R.321-2, R.321-5, R.321-7,  
R.321-8 du Code du Travail;

Considérant que DAVIDOFF Yvan est susceptible d'assurer des intérim dans les départements de la Direction Régionale;

### DÉCIDE

**Article premier** - Délégation est donnée à M. DAVIDOFF Yvan, Inspecteur du Travail des Transports, chargé de la subdivision de Bayonne à l'effet de signer les décisions et avis prévus aux articles L.321.6, L.321.7, et L.322.12 du Code du Travail.

**Article 2** - La présente délégation de signature s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L.611.4 du Code du Travail, exercée dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

**Article 3** - En cas d'intérim, la délégation s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L.611.4 du Code du Travail, exercées dans les départements de la Direction Régionale pour lesquels Monsieur Yvan DAVIDOFF assurera l'intérim.

**Article 4** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements précités.

Le Directeur Régional  
du Travail des Transports  
Gaël le GORREC

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Bilans des cartes sanitaires

Arrêté régional du 14 octobre 2003  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001, fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

### ARRÊTE

**Article premier** - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- scanographes à utilisation médicale,
- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
- appareils de radiothérapie oncologique,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2** - Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- **scanographes** : aucune demande d'autorisation d'installation d'appareil n'est recevable,
- **radiothérapie** : toute demande d'autorisation est recevable,
- **caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utili-**



**sation clinique** : toute demande d'autorisation d'installation est recevable.

**Article 3** – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale

des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2003  
Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
le Chef de Service : Françoise DUBOIS

## BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 15 OCTOBRE 2003

### SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 100 000 habitants Maximum : 1 pour 90 000 habitants	29  32	32	0

### CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 140 000 habitants Maximum : 1 pour 130 000 habitants	21  22	18	de 3 à 4

### RADIOTHERAPIE

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 165 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	17  21	20	1

### IRM

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 190 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	15  20	20 **	2

\*\*dont 1 au titre du régime expérimental d'autorisation (non inclus dans la carte sanitaire).

### Appareils d'angiographie numérisée et appareils de sériographie à cadence rapide

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	sans objet	sans objet	47	

\*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 2002.

**EMPLOI****Emplois de services aux particuliers -  
Agrément simple – N° 1 AQU 449**

Décision régionale du 14 octobre 2003  
Direction régionale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

—  
*Avenant à la décision d'agrément*  
—

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 449

Vu l'agrément simple présenté par l'Entreprise Service + 24 Patrick Rougier Les Mouthes 24680 Gardonne - et accepté en date du 31.01.03

**DÉCIDE**

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

- Petits travaux de bricolage
  - Petits travaux de jardinage
- à titre de prestataire.

**Article 2 :** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

—  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Emplois de services aux particuliers -  
Agrément simple – N° 1 AQU 353**

Décision régionale du 21 octobre 2003

—  
*Avenant à la décision d'agrément*  
—

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 353

Vu l'agrément simple présenté par l'Association ADOMI 155, cours Victor Hugo 33130 Bègles et accepté en date du 29.07.98

**DÉCIDE**

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Les prestations seront effectuées à titre de prestataire.

**Article 2 :** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

—  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Agrément Simple - N° 1 AQU 220**

Décision régionale du 20 octobre 2003

—  
*Avenant à la décision d'agrément*  
—

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 220

Vu L'agrément simple présenté par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Bias, 5 rue Jean Malbec, 47300 Bias et accepté en date du 16/01/97

**DÉCIDE**

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2 :** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

—  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Agrément Simple - N° 1 AQU 221**

Décision régionale du 20 octobre 2003

—  
*Avenant à la décision d'agrément*  
—

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 221

Vu L'agrément simple présenté par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural d'Aiguillon, 2 rue de la Gare, 47190 Aiguillon et accepté en date du 16/01/97.

#### DÉCIDE

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2 :** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

#### Agrément simple - N° 1 AQU 222

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 222

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural du Canton d'Astaffort, 2 avenue des Pyrénées, 47390 Layrac, et accepté en date du 16/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2 :** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

#### Agrément simple - N° 1 AQU 223

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 223

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Montayral, Mairie, 47500 Montayral, et accepté en date du 16/01/97.

#### DÉCIDE

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2 :** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

#### Agrément simple - N° 1 AQU 224

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 224

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Nerac, Centre Samazeuilh, 12 rue F.Baudy, 47600 Nerac, et accepté en date du 16/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2.** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### Agrément simple - N° 1 AQU 225

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 225

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural Du Pont du Casse, 7 Chemin du Peyrou, 47480 Pont du Casse, et accepté en date du 16/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2.** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### Agrément simple - N° 1 AQU 227

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 227

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De St Hilaire, Le Bourg, RN 113, 47450 St Hilaire de Lusignan, et accepté en date du 16/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2 :** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### Agrément simple - N° 1 AQU 228

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 228

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Verteuil, le Bourg, 47260 Verteuil d'Agenais, et accepté en date du 17/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2 :** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### Agrément simple - N° 1 AQU 229

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 229

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Vianne, Mairie, 47320 Vianne, et accepté en date du 17/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur  
à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

#### Agrément simple - N° 1 AQU 230

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 230

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural du Passage, Foyer de Burges, Rue Théophile de Viau, 47520 Le Passage, et accepté en date du 17/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur  
à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

#### Agrément simple - N° 1 AQU 231

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 231

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Saint Sylvestre, Avenue Georges Robert, 47140 St Sylvestre, et accepté en date du 17/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur.  
à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

#### Agrément simple - N° 1 AQU 232

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 232

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Villereal, 3 rue Beauséjour, 47210 Villereal, et accepté en date du 17/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur  
à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Agrément simple - N° 1 AQU 233**

—  
 Décision régionale du 20 octobre 2003

—  
*Avenant à la décision d'agrément*  
 —

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 233

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Monflanquin, 3 rue Ste Marie, 47150 Monflanquin, et accepté en date du 10/01/97

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

—  
 Pour le directeur régional du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle  
 le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Agrément simple - N° 1 AQU 234**

—  
 Décision régionale du 20 octobre 2003

—  
*Avenant à la décision d'agrément*  
 —

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 234

Vu L'agrément simple présenté par l'association aide à domicile en milieu rural de Monsempron Libos, 14 avenue de la Gare, 47500 Monsempron Libos, et accepté en date du 20/01/97

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement extérieur à domicile

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

—  
 Pour le directeur régional du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle  
 le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Agrément simple - N° 1 AQU 236**

—  
 Décision régionale du 20 octobre 2003

—  
*Avenant à la décision d'agrément*  
 —

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 236

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural du Mas d'Agenais, Laurichesse, 47430 Le Mas d'Agenais, et accepté en date du 20/01/97

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

—  
 Pour le directeur régional du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle  
 le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Agrément simple - N° 1 AQU 237**

—  
 Décision régionale du 20 octobre 2003

—  
*Avenant à la décision d'agrément*  
 —

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 237

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Laroque, Rue du Commerce, 47340 Laroque Timbaut, et accepté en date du 20/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2 :** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

#### Agrément simple - N° 1 AQU 239

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 239

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Castillonnes, 65 Grand Rue, 47330 Castillonnes, et accepté en date du 20/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2 :** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

#### Agrément simple - N° 1 AQU 240

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 240

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Mezin, Mairie, 47170 Mezin, et accepté en date du 20/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2 :** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

#### Agrément simple - N° 1 AQU 241

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 241

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Castelmoron, Avenue de Comarque, BP4, 47260 Castelmoron, et accepté en date du 20/01/97

#### DÉCIDE

**Article premier :** L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### Agrément simple - N° 1 AQU 242

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 242

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Guérin, Mairie, Le pin, 47250 Guérin, et accepté en date du 20/01/97

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### Agrément simple - N° 1 AQU 243

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 243

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Cancon, Avenue des Pyrénées, 47290 Cancon, et accepté en date du 21/01/97

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### Agrément simple - N° 1 AQU 244

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 244

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural du Canton De La Plume, Le Bourg, 47310 Ste Colombe en Bruilhois, et accepté en date du 21/01/97

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT



**Agrément simple - N° 1 AQU 245**

—  
 Décision régionale du 20 octobre 2003  
 —

*Avenant à la décision d'agrément*  
 —

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 245

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Colayrac, Route de Cocard, 47450 Colayrac Saint Cirq, et accepté en date du 21/01/97

**DÉCIDE**

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle  
 le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Agrément simple - N° 1 AQU 258**

—  
 Décision régionale du 20 octobre 2003  
 —

*Avenant à la décision d'agrément*  
 —

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 258

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Port Sainte Marie, Place Jean Jaurès, 47130 Port Sainte Marie, et accepté en date du 21/01/97

**DÉCIDE**

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle  
 le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Agrément simple - N° 1 AQU 293**

—  
 Décision régionale du 20 octobre 2003  
 —

*Avenant à la décision d'agrément*  
 —

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 293

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Prayssas, Bd de l'Occitanie, 47360 Prayssas, et accepté en date du 26/02/97

**DÉCIDE**

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle  
 le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Agrément simple - N° 1 AQU 350**

—  
 Décision régionale du 20 octobre 2003  
 —

*Avenant à la décision d'agrément*  
 —

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 350

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural du Marmandais, 1 rue de l'hirondelle, 47200 Marmande, et accepté en date du 29/07/98

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Agrément simple - N° 1 AQU 380**

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 380

Vu L'agrément simple présenté par l'Association SSIAD-PA Aide A Domicile En Milieu Rural De Laroque, Rue du Commerce, 47340 Laroque Timbaut, et accepté en date du 10/08/99

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT



**Agrément Simple - N° 1 AQU 382**

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 382

Vu L'agrément simple présenté par l'Association SSIADPA Aide A Domicile En Milieu Rural « Soins 2000 », Au Bourg, 47310 Ste Colombe en Bruilhois, et accepté en date du 10/08/99

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Agrément Simple - N° 1 AQU 386**

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 386

Vu L'agrément simple présenté par l'Association SSIAD-PA Aide A Domicile En Milieu Rural Les Trois Cantons, Mairie, 47290 Cancon, et accepté en date du 3/11/99

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### Agrément Simple - N° 1 AQU 387

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 387

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural Sud, Place Jean Jaurès, 47130 Port Ste Marie, et accepté en date du 03/11/99

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### Agrément Simple - N° 1 AQU 388

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 388

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile En Milieu Rural De Bias, 5 rue Jean Malbec, 47300 Bias, et accepté en date du 03/11/99

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### Agrément Simple - N° 1 AQU 389

Décision régionale du 20 octobre 2003

*Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 389

Vu L'agrément simple présenté par l'Association SSIAD-PA Les Deux Vallées, place Jean Jaurès, 47130 Port Ste Marie, et accepté en date du 03/11/99

DÉCIDE

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT



## MONUMENTS HISTORIQUES

### Inscription du parc et des jardins du domaine national à Pau (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 2003268-24 du 25 septembre 2003  
Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu la liste de 1840 portant classement parmi les monuments historiques du château de Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 décembre 2002 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des éléments défensifs, du parc et du jardin entourant le château de Pau (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

#### A R R E T E

**Article premier** – Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les éléments suivants du château de Pau (Pyrénées-Atlantiques) :

- les talus, les terrasses, la première enceinte, les corps de garde, les portes, les fossés, le pont XVIIIe reliant le château de la ville, le pont Corisande, le pont de Nemours, la passerelle reliant la Basse-Plante au parc ;

- le jardin dit de la « Basse-Plante », ses murs de clôture et ses portails ;
- l'ensemble du parc.
- les talus et terrasses du château sont situés sur les parcelles n° 453 et 454 d'une contenance respective de 91a, 75 ca, et de 62a, 27 ca, figurant toutes deux au cadastre section BY ;
- l'enceinte et les ponts enjambant le fossé (pont Corisande et pont de Nemours donnant accès à la Basse-Plante) et le corps de garde du pont Corisande sont situés sur la parcelle BY 453 déjà citée ;
- le corps de garde contigu au pont Corisande est situé sur la parcelle n° 457 d'une contenance de 24ca et figurant au cadastre section BY ;
- le fossé entourant l'enceinte est situé sur les parcelles n° 24, 440, 445, 452, 458, 459, d'une contenance respective de 43ca ; 9a, 3ca ; 9a ; 2a, 5ca ; 4a, 50ca ; 2a, 50ca et figurant au cadastre section BY, tandis que l'allée qui parcourt ce fossé relève du domaine public non cadastré ;
- la passerelle reliant la Basse-Plante au parc est située sur les parcelles n° 92 d'une contenance de 7a, 44ca figurant au cadastre section CE et sur la parcelle n° 131 d'une contenance de 6ha, 8a, 5ca ;
- le pont du XVIIIe reliant le château à la ville est situé sur la parcelle n° BY 454 déjà citée ;
- le jardin de la Basse Plante est situé sur la parcelle n° 91 d'une contenance de 1ha, 42a, 83ca figurant au cadastre section CE et sur la parcelle n° CE 92 déjà citée ;
- le parc est situé sur la parcelle n° 21 d'une contenance de 10ha, 79a, 90ca, figurant au cadastre section CH et sur la parcelle n° CE 131 déjà citée et sur la parcelle n° 117, d'une contenance de 3a, 18ca et figurant au cadastre section CE ;
- L'ensemble appartient à l'Etat, (ministère de la Culture et de la Communication affectataire), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** – Le présent arrêté complète la mesure de classement susvisée de 1840.

**Article 3** – Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 4** – Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au ministère de la Culture affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de région :  
Alain GEHIN